

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
PLACEMENT PERMANENT - 26^e ÉDITION

ACTIONS DE CATÉGORIE «A »

SÉRIE 1

pour transfert
dans un REER ou un FERR

SÉRIE 2

pour détention hors REER

Seules les personnes qui peuvent conserver leurs actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance aux risques devraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ.

10 juillet 2009

 **FONDS**
de solidarité FTQ

TABLE DES MATIÈRES

1. EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CELUI-CI?	3
1.1 En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ?	3
1.2 Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ?	3
1.3 Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ?	4
1.4 Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ?	4
1.5 Quelles sont les limites aux souscriptions?	6
2. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?	6
2.1 À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives?	6
2.2 Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques?	6
2.3 Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ?	7
2.4 Qui exerce les fonctions complémentaires?	7
3. QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET SES ACTIONS?	7
3.1 Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ?	7
3.2 À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions?	8
4. QUELS SONT LES FRAIS D'ADHÉSION AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?	8
5. QUELS SONT LES MODES DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?	8
5.1 La retenue sur le salaire	8
5.2 Les prélèvements bancaires automatiques	9
5.3 La souscription forfaitaire (en un seul versement)	9
6. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS?	9
6.1 Les Actions de catégorie « A »	9
6.2 Les autres catégories d'actions	10
7. QUAND LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES RACHETABLES?	10
7.1 Quels sont les rachats prévus par la Loi?	10
7.2 Qu'est-ce que l'achat de gré à gré?	14
7.3 Quel est le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions?	24
8. LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES TRANSFÉRABLES?	24
8.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne?	24
8.2 Puis-je transférer mes Actions dans un REER?	25
8.3 Puis-je transférer mes Actions dans un FERR?	25
8.4 Puis-je transférer mes Actions dans un CÉLI?	25
9. QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES?	25
9.1 Des crédits d'impôt du Québec et du fédéral de 15% chacun, pour un total de 30%	26
9.2 Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER	27
9.3 Le Régime d'accession à la propriété (RAP) et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	27
9.4 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER	27
9.5 Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement	28
9.6 Les frais d'emprunt pour acquérir des Actions sont-ils déductibles?	28
10. QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ FAIT-IL?	28
10.1 Quelles sont les normes d'investissements fixées par la Loi?	28
10.2 Politique de gestion globale des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ	28
10.3 Les investissements à impact économique québécois	28
10.4 Les autres investissements	29
10.5 Les produits dérivés	29
11. QUELLES SONT LES RÈGLES FISCALES QUI S'APPLIQUENT AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?	29
12. COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS?	29
13. QUEL EST LE RATIO DES CHARGES D'EXPLOITATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS DISTRIBUÉS?	30
14. QUELLE EST L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES?	30
15. QUELS SONT LES DROITS DES ACTIONNAIRES?	31
ATTESTATION	32
CONSETEMENTS DES VÉRIFICATEURS	32-33

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions offertes dans le présent prospectus simplifié et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au Service aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ au 8717, rue Berri, Montréal (Québec) H2M 2T9, (514) 383-3663 ou 1 800 567-3663, sur son site Internet au www.fondsftq.com ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.



prospectus
simplifié
NOUVELLE ÉMISSION

700 000 000 \$

ACTIONS DE CATÉGORIE « A », SÉRIE 1 ET SÉRIE 2

10 juillet 2009

DE FAÇON GÉNÉRALE, UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN INVESTISSEMENT POUR VOTRE RETRAITE.

Les actions de catégorie «A», série 1 et série 2 (ci-après collectivement désignées les «Actions» ou l'«Action»), décrites dans le présent prospectus simplifié, ne sont offertes qu'aux résidents du Québec. Pour les fins du présent prospectus simplifié, la notion de résident est celle de la *Loi sur les impôts* du Québec.

Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (ci-après désigné le «Fonds de solidarité FTQ») émettra au cours de l'exercice financier qui se terminera le 31 mai 2010, un maximum de 700 000 000 \$ en Actions, excluant les Actions émises en remplacement des Actions rachetées dans le cadre du Régime

d'accèsion à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)¹. Le Fonds de solidarité FTQ privilégie le mode de souscription par retenue sur le salaire et, conséquemment, tentera, mais sans obligation de sa part, de respecter toutes les souscriptions reçues par ce mode jusqu'à la fin de son exercice financier, le 31 mai 2010, en réservant un certain nombre d'Actions sur les 700 000 000 \$ en Actions qu'il pourra émettre. De la même manière, le Fonds de solidarité FTQ tentera, mais sans obligation de sa part, de respecter toutes les souscriptions reçues par prélèvements bancaires en vigueur au moment de l'atteinte du plafonnement et ce, jusqu'à la fin de son exercice financier, le 31 mai 2010.

¹ Voir le tableau à la sous-rubrique 1.5 «Quelles sont les limites aux souscriptions?».

VALEUR DE L'ACTION AU 5 JUILLET 2009 ²	COMMISSION DE PLACEMENT ³	PRODUIT REVENANT AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ
21,78\$	Aucune	21,78\$

Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié et n'en a examiné le contenu.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des Actions du Fonds de solidarité FTQ. Les Actions ne peuvent être revendues ou achetées par le Fonds de solidarité FTQ que sur décision du conseil d'administration, et dans certaines circonstances seulement. Ceci a une incidence sur la liquidité des Actions. Consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ? ».

Produit net de l'émission et son utilisation

Le Fonds de solidarité FTQ prévoit payer les frais relatifs à la présente émission à même son fonds de roulement, à titre de charges d'exploitation.

Le produit de la présente émission sera utilisé pour effectuer des investissements dans des entreprises à impact économique québécois conformément à la mission du Fonds de solidarité FTQ, pour acquérir d'autres investissements sur les marchés, tel que prévu à la politique de gestion globale des actifs financiers, pour racheter des Actions des actionnaires qui se qualifient en vertu de l'un des critères de rachat ou d'achat de gré à gré ainsi que pour couvrir les charges d'exploitation reliées à l'ensemble de ses activités. La répartition des sommes entre le portefeuille d'investissements en capital de développement et le portefeuille des autres investissements est fonction des stratégies de gestion d'actifs et est établie dans le respect des règles d'investissement

prévues dans la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (la « Loi ») (consultez la rubrique 10 « Quels types d'investissements le Fonds de solidarité FTQ fait-il? »).

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions, à votre demande, au prix où vous les avez acquises, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas. Le Fonds de solidarité FTQ est également tenu de racheter, à votre demande, les Actions que vous détenez, à leur valeur à la date du rachat, dans certains cas prévus par la Loi et peut, de plus, acheter de gré à gré vos Actions dans certaines **circonstances exceptionnelles**. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 7 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? ». Par ailleurs, la Loi prévoit que le détenteur⁴ d'une Action ne peut la céder, sauf dans certaines **circonstances exceptionnelles**, ni l'offrir en garantie. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles transférables? ».

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ devrait vous procurer certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 9 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires? ».

Des frais d'adhésion de 25 \$ s'appliquent à l'ouverture d'un compte pour tout nouvel actionnaire. Ces frais ne sont pas remboursables. Aucuns autres frais ne sont exigés de l'actionnaire.

Le 24 février 2006, l'Autorité des marchés financiers a dispensé le Fonds de solidarité FTQ de l'obligation d'inscrire ses Actions à la cote d'une bourse admissible, tel que prévu au paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, afin de le rendre admissible au régime de prospectus simplifié.

Ce prospectus simplifié contient des renseignements importants susceptibles de vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre vos droits et obligations. **En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents**

² Le prix de l'Action est généralement déterminé deux fois l'an. Il est publié vers le 5 janvier et vers le 5 juillet de chaque année (consultez la sous-rubrique 7.3 « Quel est le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions? »). Le prix peut donc varier selon le moment de la souscription.

³ Le Fonds de solidarité FTQ offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 3.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions? »).

⁴ Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice-versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

à ce placement, vous devez lire attentivement le présent document, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, avant de prendre une décision d'investissement. Les Actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des risques (consultez la sous-rubrique 1.4 «Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ?»).

Ce prospectus simplifié contient de l'information devant être complétée par la consultation du dossier d'information continue au 10 juillet 2009 constitué des états financiers annuels vérifiés (les «états financiers»); du relevé annuel vérifié des investissements en capital de développement, au coût; du relevé annuel non vérifié des autres investissements; du répertoire annuel non vérifié de la quote-part du Fonds de solidarité FTQ dans les investissements effectués par les fonds spécialisés, au coût; du rapport annuel; du rapport de gestion; de la notice annuelle et de la circulaire d'information relative à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Ces documents et leur mise à jour sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, y compris ceux qui seront déposés par le Fonds de solidarité FTQ à la date du prospectus simplifié et postérieurement, mais avant la fin de la présente émission, et en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce dossier d'information auprès du Fonds de solidarité FTQ :

par téléphone :

à Montréal, au (514) 383-FONDS (3663)
à Québec, au (418) 628-FONDS (3663)
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)

par écrit ou en personne :

8717, rue Berri
Montréal (Québec) H2M 2T9
ou
5000, boul. des Gradins, bureau 100
Québec (Québec) G2J 1N3

à compter du 24 juillet 2009 :
797, boulevard Lebourgneuf, bureau 110
Québec (Québec) G2J 0B5

par Internet :

www.fondsftq.com
www.sedar.com

Prospectus simplifié daté du 10 juillet 2009.

1. EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CELUI-CI?

1.1 En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ?

Le Fonds de solidarité FTQ est un fonds d'investissement en capital de développement d'appartenance syndicale, issu de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (la «FTQ»). Le Fonds de solidarité FTQ a été créé par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (L.R.Q., c. F-3.2.1), laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 23 juin 1983, et modifiée par certaines autres lois adoptées subséquemment.

C'est un «fonds de solidarité» qui vise à recueillir les épargnes tant des membres de la FTQ que de l'ensemble des Québécois qui veulent, par ce moyen, participer à la création et au maintien d'emplois, en vue d'améliorer la situation des travailleuses et des travailleurs, et de stimuler l'économie du Québec. C'est un fonds qui cherche également, dans la poursuite de ses objectifs, à procurer un rendement raisonnable à ses actionnaires.

1.2 Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ?

- a) investir dans des entreprises à impact économique québécois et leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois;
- b) favoriser la formation des travailleuses et des travailleurs dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec;
- c) stimuler l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs, de même qu'aux entreprises québécoises;
- d) sensibiliser et inciter les travailleuses et les travailleurs à épargner pour leur retraite et à participer au développement de l'économie du Québec, en souscrivant aux Actions du Fonds de solidarité FTQ.

Reprenant ses grands objectifs, le Fonds de solidarité FTQ a élaboré une vision qui s'énonce ainsi : «prioriser la création et le maintien d'emplois de même que le rendement à nos actionnaires, en devenant le meilleur partenaire des entreprises à impact économique québécois».

1.3 Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ?

Conformément à sa mission, le Fonds de solidarité FTQ réalise des investissements directement ou indirectement auprès des entreprises, notamment par le biais de fonds spécialisés. Ces investissements en capital de développement peuvent prendre la forme, entre autres, d'actions et/ou de débetures d'entreprises privées et publiques ainsi que de parts de fonds spécialisés.

Le Fonds de solidarité FTQ gère le solde des actifs non investis auprès de ses entreprises partenaires. Ces autres investissements sont constitués notamment d'obligations, de liquidités et de titres du marché monétaire, d'actions sectorielles, de fonds de fonds de couverture, de fonds d'infrastructure à l'international et d'un portefeuille de titres à revenu élevé.

L'une des activités du Fonds de solidarité FTQ consiste également en la collecte des souscriptions, qui fait partie des services offerts aux actionnaires. Ces services incluent, notamment, la coordination des activités liées à la souscription d'Actions et des activités de formation et d'information destinées au réseau des responsables locaux (ci-après appelés les « RL ») et les tâches reliées à la tenue des registres, à la gestion du rachat et de l'achat de gré à gré des Actions. Le Fonds de solidarité FTQ s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour la collecte des souscriptions.

Enfin, dans le but de contribuer à la croissance de ses entreprises partenaires, le Fonds de solidarité FTQ offre une formation économique à l'ensemble du personnel de ces entreprises, afin de faciliter la compréhension des enjeux et défis que chacune d'elles doit relever.

1.4 Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ?

Un investissement dans des Actions comporte certains risques qui résultent soit des caractéristiques des Actions, soit du type d'investissements en capital de développement ou des autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ, soit des activités qu'il réalise dans le cours normal de ses affaires ou autrement. Ces risques n'ont pas nécessairement été classés selon leur importance, mais plutôt selon leur nature, puisque le Fonds de solidarité FTQ est d'opinion que le poids relatif de chacun de ces risques peut fluctuer au cours de la présente émission. Ces risques sont brièvement décrits dans cette sous-rubrique. Pour plus de renseignements, nous vous référons à la notice annuelle et au rapport de gestion.

a) Risques liés aux caractéristiques des Actions

- i) il n'existe aucun marché public pour les Actions et elles ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances (consultez la rubrique 7 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? »);

- ii) le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations. Il ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires;
- iii) l'achat des actions d'un fonds de travailleurs ne constitue pas un dépôt d'argent au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et n'est pas assuré par l'Autorité des marchés financiers. Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ n'est donc pas garanti.

b) Risques liés aux types d'investissements en capital de développement et autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ investit dans plusieurs types d'actifs. La valeur de l'Action fluctue en fonction de la valeur des actifs et des passifs du Fonds de solidarité FTQ, laquelle valeur varie quotidiennement en raison notamment du changement des taux d'intérêt et des taux de change, de la conjoncture économique, des conditions du marché, des fluctuations des marchés boursiers et de la diffusion de nouvelles ou d'informations touchant les entreprises. Conséquemment, la valeur de vos Actions au moment de leur rachat pourrait être inférieure à leur valeur au moment où vous les avez achetées. Vous trouverez ci-dessous la liste de quelques facteurs pouvant influencer la valeur des actifs du Fonds de solidarité FTQ dans le temps:

- i) conformément à la Loi, le Fonds de solidarité FTQ investit une partie importante des sommes qu'il reçoit dans des petites et moyennes entreprises situées au Québec et ces investissements ne sont pas garantis.

Le succès de ces entreprises est tributaire de plusieurs facteurs qui varient selon leurs secteurs d'activités, incluant, à titre d'exemple et de façon non limitative, leur capacité à réaliser le projet financé, à recruter et conserver des dirigeants et des employés compétents, à faire face à la concurrence croissante d'entreprises de pays émergents, à concevoir et développer de nouveaux produits commercialement viables plus rapidement que leurs concurrents, à obtenir dans les délais prescrits les approbations réglementaires requises, à protéger leurs droits en termes de propriété intellectuelle, à réunir les fonds nécessaires au développement et à l'exploitation de leurs produits, etc. Il n'existe donc aucune garantie que ces entreprises généreront les bénéfices escomptés dans les délais requis, ce qui pourrait affecter de façon négative la valeur de l'Action.

De plus, ces entreprises sont généralement vulnérables aux changements économiques et aux conditions de marché, de sorte qu'il demeure toujours possible que le Fonds de solidarité FTQ perde une partie importante ou la totalité des investissements qu'il a effectués dans une ou plusieurs entreprises, ce qui pourrait

affecter de façon négative la valeur de l'Action. Ce risque constitue un «risque de crédit»;

- ii) une portion d'environ 38% des actifs du Fonds de solidarité FTQ est constituée d'investissements dans des entreprises privées et des fonds spécialisés pour lesquels il n'existe aucun marché public. La juste valeur de ces investissements est établie en ayant recours à des principes d'évaluation s'appuyant sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec par des professionnels en évaluation d'entreprises employés par le Fonds de solidarité FTQ et ce, dans le respect des normes comptables canadiennes. Les valeurs qui en résultent pourraient différer du prix réel obtenu à la vente de ces investissements, ce qui pourrait affecter de façon négative la valeur de l'Action. Ce risque constitue, entre autres, un «risque opérationnel»;
- iii) une partie importante des actifs du Fonds de solidarité FTQ, soit environ 26%, est investie dans les marchés boursiers et leur valeur peut par conséquent être affectée de façon négative par une variation de la valeur des marchés boursiers. Toute baisse de la valeur des marchés boursiers peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action. Ce risque constitue un «risque de marché»;
- iv) environ 22% des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont investis sur le marché obligataire; ces actifs sont sensibles aux variations des taux d'intérêt ainsi qu'aux variations des écarts de crédit, et toute hausse de ceux-ci peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action. Ce risque constitue un «risque de marché»;
- v) une conjoncture économique difficile pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'Action;
- vi) certains titres achetés sur le marché par le Fonds de solidarité FTQ peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur revente, ce qui pourrait diminuer d'autant la liquidité des actifs qu'il possède.

c) Risques découlant des opérations courantes du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ, comme toute entreprise, encourt certains risques qui résultent de ses opérations courantes. Vous trouverez ci-dessous une description de ces risques, lesquels pourraient affecter de façon négative la valeur de l'Action :

- i) étant donné que le Fonds de solidarité FTQ est tenu de respecter certains tests de solvabilité en vertu des lois corporatives et qu'il a tout de même le loisir d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides, qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il peut s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions pour lesquelles une demande aurait été formulée. Il est impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être

la durée de tels délais. Depuis sa création, le Fonds de solidarité FTQ a toujours satisfait à ces tests de solvabilité. Ce risque constitue un «risque de liquidité»;

- ii) dans le cours normal de ses activités, le Fonds de solidarité FTQ signe plusieurs contrats. Certaines entreprises avec lesquelles le Fonds de solidarité FTQ contracte pourraient ne pas respecter leurs engagements, notamment le remboursement des sommes qui lui sont dues, et lui occasionner des pertes financières. Ces pertes pourraient affecter de façon négative la valeur de l'Action. Ce risque constitue un «risque de contrepartie»;
- iii) le Fonds de solidarité FTQ doit régulièrement déboursier des fonds pour effectuer le rachat d'Actions et pour les investissements requis dans des entreprises. Si le montant requis pour ces demandes excédait les liquidités du Fonds de solidarité FTQ, qui pourraient être affectées par la conjoncture du moment, et que celui-ci doit vendre certains autres investissements pour rencontrer ses obligations, cette vente anticipée pourrait s'avérer difficile à réaliser, ou encore, entraîner une diminution du rendement attendu et affecter de façon négative la valeur de l'Action. Ce risque constitue un «risque de liquidité»;
- iv) lorsque la valeur moyenne des investissements à impact économique québécois du Fonds de solidarité FTQ à la fin d'un exercice financier est inférieure à 60% de l'actif net moyen de l'exercice financier précédent, le nombre d'Actions pouvant être émises par le Fonds de solidarité FTQ dans le cadre de l'exercice financier suivant s'en trouve limité (consultez la sous-rubrique 1.5 «Quelles sont les limites aux souscriptions?» et la notice annuelle), entraînant ainsi une diminution des entrées de fonds et une liquidité moins grande;
- v) aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier donné, excluant celles payées en raison des régimes d'encouragement à l'éducation permanente et d'accession à la propriété, excède 2% du capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite;
- vi) pour gérer ses activités, le Fonds de solidarité FTQ a mis en place certains processus, s'est doté de certaines technologies d'information et s'appuie sur la compétence et l'intégrité de ses ressources humaines. Le Fonds de solidarité FTQ pourrait subir des pertes en raison de l'inadéquation ou de l'échec de certains processus, de déficiences de sa technologie et d'erreurs ou d'un manque d'intégrité de la part de ses ressources humaines. Ce risque constitue un «risque opérationnel».

1.5 Quelles sont les limites aux souscriptions?

Les limites aux souscriptions peuvent être établies par l'application directe des limites résultant de la Loi ou par mesures budgétaires du gouvernement du Québec (ci-après désignées les «limites budgétaires»). Le conseil d'administration pourrait aussi établir le montant de l'émission d'Actions. Ainsi, le conseil d'administration a fixé l'émission d'Actions à 700 000 000 \$ pour l'exercice financier qui se terminera le 31 mai 2010.

Puisque le montant de la présente émission d'Actions est fixé à un maximum de 700 000 000 \$, le Fonds de solidarité FTQ pourrait devoir cesser, en cours d'exercice financier, d'émettre des Actions.

Le Fonds de solidarité FTQ informera le public, par voie de communiqué de presse et sur son site Internet, de toute cessation d'émission en cours d'année. **À noter que le Fonds de solidarité FTQ émettra des Actions sur la base du «premier arrivé, premier servi», pour les souscriptions forfaitaires et pour les nouvelles demandes de prélèvements bancaires automatiques. Le Fonds de solidarité FTQ tentera également, mais sans obligation de sa part, de respecter toutes les souscriptions reçues par retenue sur le salaire, par contribution de l'employeur et par tout prélèvement bancaire en vigueur au moment du plafonnement et ce, jusqu'au 31 mai 2010, en réservant un certain nombre d'Actions sur les 700 000 000 \$ en Actions qu'il pourra émettre.**

Le tableau suivant présente l'historique des limites imposées aux souscriptions au cours des dernières années.

Exercices financiers terminés au 31 mai	% d'investissements moyens admissibles selon la Loi ⁵	Limites de souscription ⁶
2003 ⁷	59,3 %	Environ 775 000 000 \$ ⁸
2004	53,8 %	600 000 000 \$ ⁹
2005	56,3 %	700 000 000 \$
2006	55,6 %	Environ 625 000 000 \$
2007	53,2 %	Environ 555 000 000 \$
2008	55,5 %	Environ 600 000 000 \$
2009	62,0 %	700 000 000 \$ ¹⁰
2010	61,7 %	700 000 000 \$

⁵ Il s'agit du pourcentage d'investissements moyens admissibles à la fin de l'exercice financier précédent.

⁶ Limites pouvant résulter de la Loi, de restrictions budgétaires ou de décisions du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ.

⁷ En 2003, l'exercice financier s'est terminé le 30 juin.

⁸ Malgré cette limite, le Fonds de solidarité FTQ a recueilli 725 000 000 \$ en souscriptions.

⁹ Ce montant avait par la suite été ajusté à 550 000 000 \$ suivant la décision du Fonds de solidarité FTQ de modifier sa date de fin d'exercice financier et de l'établir au 31 mai. En effet, l'exercice financier 2003-2004 s'étant terminé après 11 mois, la limite précitée de 600 000 000 \$ avait été ajustée en fonction d'un exercice financier raccourci d'un mois.

¹⁰ Malgré cette limite, le Fonds de solidarité FTQ a recueilli 655 000 000 \$ en souscriptions.

Enfin, le Fonds de solidarité FTQ pourrait décider, en tout temps et à son gré, de surseoir ou encore de suspendre l'émission de ses Actions, en tout ou en partie. Advenant telle éventualité, le Fonds de solidarité FTQ se réserve le droit, en tout temps, de débiter ou de reprendre l'émission de ses Actions, en tout ou en partie, sans autre avis ni formalité que la publication d'un communiqué de presse à cet effet.

2. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?

2.1 À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives?

Nous vous référons à la notice annuelle, disponible au Fonds de solidarité FTQ sur demande, ou encore, sur son site Internet ou sur le site de SEDAR pour toute information concernant la gouvernance et les règles d'éthique du Fonds de solidarité FTQ.

2.2 Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques?

La Loi prévoit que le conseil d'administration se compose de 17 personnes (consultez la notice annuelle du Fonds de solidarité FTQ pour connaître le nom des administrateurs), désignées comme suit :

- dix personnes nommées par le Conseil général de la FTQ ;
- deux personnes élues par l'assemblée générale annuelle des porteurs d'Actions du Fonds de solidarité FTQ ;
- quatre personnes nommées par les 12 administrateurs précédents, la première étant une personne jugée représentative des entreprises industrielles; la deuxième, des institutions financières; et les troisième et quatrième, des agents socio-économiques; et
- la personne nommée par les 16 administrateurs précédents au poste de président-directeur général du Fonds de solidarité FTQ.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ est responsable notamment de l'adoption des politiques et des procédures applicables à la gestion des risques. Dans ce cadre, il est assisté par différents comités.

Pour plus d'information concernant la gestion des risques, veuillez vous référer à la notice annuelle et au rapport de gestion.

2.3 Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ?

Le Fonds de solidarité FTQ n'a retenu les services d'aucun courtier en valeurs mobilières pour effectuer le placement de ses Actions. Il offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 3.2 «À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions?»).

Aucune commission n'est payable à qui que ce soit pour la distribution des Actions du Fonds de solidarité FTQ.

2.4 Qui exerce les fonctions complémentaires?

Les services fiduciaires	Le Fonds de solidarité FTQ, par l'entremise de son fiduciaire, Fiducie Desjardins, met à la disposition de ses actionnaires deux régimes enregistrés : un régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après désigné «REER») et un fonds enregistré de revenu de retraite (ci-après désigné «FERR»). En transférant vos Actions dans un REER, vous pouvez bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 9 «Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires?».
La tenue des registres	Le Fonds de solidarité FTQ tient lui-même ses registres d'actionnaires et de transferts des Actions.
La vérification	La firme Samson Bélaïr/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, à Montréal (Québec), H3B 4T9, et la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1900, à Montréal (Québec), H3B 4L8, vérifient conjointement les états financiers du Fonds de solidarité FTQ afin de s'assurer que ces derniers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds de solidarité FTQ, des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les états financiers divulguent la valeur nette par Action. Les vérificateurs sont indépendants au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

3. QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET SES ACTIONS?

3.1 Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ?

Seule une personne physique peut acquérir des Actions. En conséquence, aucun transfert direct provenant d'un autre régime ne peut servir à l'achat d'Actions. Par exemple, vous ne pouvez pas utiliser des sommes disponibles dans un REER et détenues auprès d'une autre institution financière pour acquérir des Actions.

Les personnes suivantes, résidentes du Québec, qui sont en mesure de conserver leurs Actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance aux risques (consultez la sous-rubrique 1.4 «Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ?»), pourraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ :

- les travailleuses et travailleurs du Québec qui souhaitent soutenir l'emploi tout en investissant pour leur retraite ;
- tout individu qui souhaite participer au développement économique du Québec en appuyant les entreprises à impact économique québécois (consultez la sous-rubrique 10.2 «Politique de gestion globale des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ») ;
- les investisseurs qui recherchent un produit de placement présentant un attrait fiscal additionnel ;
- les Québécoises et Québécois dont les revenus imposables sont suffisamment élevés et qui paient de l'impôt.

Le Fonds de solidarité FTQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, toute demande de souscription. Règle générale, une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de 30 jours de sa réception. Le Fonds de solidarité FTQ émet les Actions souscrites au fur et à mesure où elles sont payées.

Si le montant versé ne permet pas l'acquisition d'une Action entière, le Fonds de solidarité FTQ émettra une fraction d'Action. À l'exception du droit de vote, cette fraction d'Action confère les mêmes droits qu'une Action entière. Le prix de souscription des Actions est généralement celui qui est en vigueur le jour de l'encaissement du paiement de ces Actions par le Fonds de solidarité FTQ.

Toutefois, lorsque les Actions sont souscrites suivant un rachat effectué durant une période interdisant l'acquisition ultérieure d'Actions selon la politique d'achat de gré à gré (consultez la sous-rubrique 7.2 «Qu'est-ce que l'achat de gré à gré?»), les Actions dont la souscription aura été acceptée par le Fonds de solidarité FTQ ne pourront être émises qu'à l'expiration de cette période d'interdiction, et leur prix sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission.

Durant la période d'interdiction, le capital souscrit sera déposé au Fonds de solidarité FTQ au nom de l'actionnaire, en vue de servir exclusivement à l'émission d'Actions conformément à la Loi. Aucune somme ne sera remboursée à l'actionnaire.

3.2 À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions?

Plusieurs personnes peuvent vous fournir des renseignements sur celui-ci, vous expliquer les caractéristiques de ses Actions, et recueillir vos souscriptions. Ces personnes peuvent être des employés permanents ou temporaires du Fonds de solidarité FTQ, des personnes travaillant dans les divers fonds régionaux de solidarité FTQ, ou encore, des conseillères et des conseillers syndicaux, des militantes et des militants, des membres de syndicats ou des personnes qui adhèrent aux objectifs du Fonds de solidarité FTQ. **Toutefois, le conseil d'administration s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour la collecte de souscriptions.**

Les responsables locaux

Dans les syndicats affiliés à la FTQ (ainsi que les syndicats avec lesquels le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes), le Fonds de solidarité FTQ a formé un réseau de RL qui oeuvrent, bénévolement, à la promotion du Fonds de solidarité FTQ dans leur milieu de travail respectif. Ces RL travaillent principalement à faire connaître les objectifs du Fonds de solidarité FTQ et à promouvoir la souscription d'Actions auprès des membres de leurs syndicats.

Le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ) et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), afin de favoriser l'adhésion de leurs membres au Fonds de solidarité FTQ et d'encourager ceux-ci à souscrire à des Actions.

Quand le Fonds de solidarité FTQ organise certaines activités pour les RL, telles les journées de formation ou d'information, il rembourse à l'employeur ou au syndicat auquel les RL sont affiliés, selon le cas, une partie ou la totalité du salaire des RL qui doivent obtenir une libération syndicale pour participer à ces activités.

Le personnel du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ offre des services aux actionnaires à ses deux (2) bureaux permanents de Montréal et de Québec et au sein de treize (13) bureaux des fonds régionaux de solidarité FTQ à travers le Québec. D'autres points de service sont généralement ouverts de façon temporaire, pour répondre aux besoins des actionnaires.

La collecte des souscriptions est également effectuée par le personnel du Fonds de solidarité FTQ, qui est rémunéré selon les dispositions de la convention collective de travail en vigueur. Aucune rémunération additionnelle particulière n'est versée au personnel pour les fins de collecte des souscriptions.

4. QUELS SONT LES FRAIS D'ADHÉSION AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?

Seuls des frais d'adhésion de 25\$ sont payables au Fonds de solidarité FTQ lorsque vous devenez actionnaire. Tous les frais sont fixés par le conseil d'administration et le Fonds de solidarité FTQ publiera, au moins 30 jours à l'avance, tout changement du montant ou du type de frais. Ces frais ne sont pas remboursables.

5. QUELS SONT LES MODES DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?

Il existe trois modes de souscription aux Actions du Fonds de solidarité FTQ : la retenue sur le salaire qui est le mode de souscription privilégié pour les travailleuses et les travailleurs, le prélèvement bancaire automatique et la souscription forfaitaire.

Si vous optez pour débiter ou voulez modifier une retenue sur le salaire ou un prélèvement bancaire automatique, vous pouvez vous adresser soit à votre RL dans votre milieu de travail, soit au Service aux actionnaires, ou encore, vous rendre sur le site sécurisé « Fonds FTQ en ligne » à l'adresse www.fondstfq.com.

5.1 La retenue sur le salaire

Ce mode de souscription vous permet de verser, jusqu'à avis contraire de votre part, un montant fixe par paie. Vous pouvez demander à votre employeur de bénéficiaire, sur chaque paie, des avantages fiscaux reliés à l'acquisition d'Actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez ainsi profiter de vos économies d'impôt immédiatement sur chaque paie au lieu d'attendre le moment où vos déclarations de revenus seront traitées par les autorités fiscales.

Votre employeur peut effectuer, en tout temps, la retenue salariale que vous lui demandez. Cependant, en vertu de la Loi, votre employeur doit effectuer cette retenue sur le salaire, dans un délai raisonnable, si le moindre de i) 20% des employés ou ii) 50 employés en font la demande, par l'entremise du Fonds de solidarité FTQ ou de son mandataire, tel votre syndicat. L'employeur doit remettre au Fonds de solidarité FTQ les montants retenus, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue a été effectuée.

Les montants retenus sur le salaire restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis au Fonds de solidarité FTQ par l'employeur.

5.2 Les prélèvements bancaires automatiques

Ce mode de souscription vous permet d'acquérir des Actions par prélèvements bancaires automatiques (minimum de 10\$ par prélèvement) effectués directement dans votre compte de banque. Pour ce faire, joignez à votre formulaire de demande d'adhésion un spécimen de chèque que vous pourrez remettre à votre RL ou faire parvenir directement au Fonds de solidarité FTQ.

5.3 La souscription forfaitaire (en un seul versement)

Vous pouvez acquérir des Actions en les payant en un seul versement. Pour ce faire, joignez à votre formulaire de demande d'adhésion un chèque, un mandat-poste ou une traite bancaire correspondant au montant souscrit que vous pouvez remettre à votre RL ou faire parvenir directement au Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez aussi utiliser le système de paiement direct (par carte de débit et selon les limites établies par votre institution financière), si vous vous présentez à un point de service du Fonds de solidarité FTQ.

6. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS?

6.1 Les Actions de catégorie «A»

Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont sans valeur nominale et confèrent les droits suivants aux actionnaires :

- a) le droit de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds de solidarité FTQ à raison d'un vote par Action, une fraction d'Action ne donnant pas de droit de vote. Seule une Action entière donne droit de vote. Dans le cas où les Actions ont été transférées à un REER dont le conjoint¹¹ est le rentier¹², ce dernier est réputé détenir le droit de vote afférent à l'Action ainsi transférée ;
- b) le droit d'élire deux administrateurs au conseil d'administration ;
- c) le droit de recevoir tout dividende déclaré par le Fonds de solidarité FTQ, c'est à dire la part de ses bénéfices que le Fonds de solidarité FTQ pourrait éventuellement décider de verser à ses actionnaires ;
- d) le droit d'exiger le rachat de leurs Actions par le Fonds de solidarité FTQ, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi ; dans le cas où les Actions ont été transférées à un REER dont le conjoint est le rentier, ce dernier est réputé être la personne qui a acquis du Fonds de solidarité FTQ les Actions aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (consultez la rubrique 7 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? ») ;

- e) le droit de demander l'achat de gré à gré de leurs Actions, conformément aux termes et conditions de la politique d'achat de gré à gré ;
- f) le droit de recevoir leur part proportionnelle des biens du Fonds de solidarité FTQ si jamais celui-ci était liquidé.

Les Actions sont émises sous forme d'Actions de catégorie «A», série 1 ou série 2, selon le cas. Les Actions série 1 sont celles qui sont transférées dans un REER ou un FERR. Les Actions série 2 sont celles qui sont détenues dans un compte hors REER.

Advenant leur retrait d'un REER ou d'un FERR, les Actions série 1 doivent être échangées pour autant d'Actions série 2. D'autre part, tous les porteurs d'Actions série 2 sont également tenus de les échanger pour autant d'Actions série 1, advenant qu'ils désirent transférer leurs Actions dans un REER (consultez la rubrique 9 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires? »).

Le droit de vote qui se rattache aux Actions s'exerce au cours d'une seule et même assemblée (annuelle ou spéciale), sans égard aux séries dont font partie ces Actions, et leurs porteurs peuvent s'y faire représenter par procuration.

Quelle que soit la série, ces Actions prennent rang également entre elles, à titre d'Actions de catégorie «A», quant au paiement de dividende, le cas échéant, et au partage des biens du Fonds de solidarité FTQ advenant sa dissolution, sa liquidation ou la distribution de la totalité ou d'une partie de son actif parmi les porteurs d'Actions. Elles prennent rang également entre elles, le cas échéant, quand le Fonds de solidarité FTQ effectue des transactions dans le cadre du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions.

Cependant, dans le but de récupérer des impôts, le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire le compte de capital actions émis et payé afférent aux Actions série 1, sans distribution ni aucun versement aux porteurs de ces Actions. Le Fonds de solidarité FTQ peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apport à l'élimination ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans impact négatif pour les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ (consultez la rubrique 11 « Quelles sont les règles fiscales qui s'appliquent au Fonds de solidarité FTQ? »).

La modification des droits rattachés aux Actions est assujettie aux dispositions de la Loi et de la *Loi sur les compagnies*. À la date du présent prospectus simplifié, le Fonds de solidarité FTQ n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux Actions.

¹¹ Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.

¹² Le rentier est la personne au nom de laquelle le régime est enregistré conformément aux lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et du Québec. Cette personne peut être le cotisant qui verse des sommes à un REER établi à son nom ou, dans le cas d'un REER de conjoint, le conjoint du cotisant.

6.2 Les autres catégories d'actions

Les actions de catégorie «B»

Les actions de catégorie «B» sont sans valeur nominale; elles ne confèrent aucun droit de vote et peuvent être émises en séries. Elles pourraient donner droit à un dividende préférentiel dont le taux serait fixé par le conseil d'administration, dans la mesure applicable. En cas de liquidation, elles prennent rang avant les actions de catégories «A» et «G». En effet, en cas de liquidation, les détenteurs d'actions de catégorie «B» auraient droit de recevoir, en numéraire ou en biens, une somme égale à la valeur de la contrepartie versée à l'égard de telles actions en circulation majorée, le cas échéant, de tout dividende déclaré et impayé et de tout autre montant déterminé par les statuts de modification créant certaines séries d'actions de catégorie «B», par préférence et en priorité aux autres catégories d'actions. Aucune autre participation additionnelle au reliquat des biens n'est prévue pour les actions de catégorie «B». En date des présentes, aucune action de catégorie «B» n'a été émise.

Les actions de catégorie «G»

Les actions de catégorie «G» sont sans valeur nominale; elles ne confèrent aucun droit de vote; elles sont non rachetables, non transférables et ne donnent droit à aucun dividende. En cas de déficit, les détenteurs d'actions de cette catégorie assument en priorité ce déficit, jusqu'à concurrence de la contrepartie qu'ils ont versée sur ces actions. Advenant la dissolution, la liquidation ou toute autre disposition totale ou partielle des biens du Fonds de solidarité FTQ, ces actions confèrent à leurs détenteurs le droit d'être remboursé après que tous les détenteurs d'actions des catégories «A» et «B» auront été remboursés.

À la suite d'une entente intervenue le 25 juillet 1985 entre le gouvernement fédéral et la FTQ, le Fonds de solidarité FTQ a procédé à l'émission d'actions de catégorie «G», pour un montant de 10 125 170\$, en faveur de la FTQ. Par ailleurs, en août 1987, le gouvernement du Québec a transformé en actions de catégorie «G» le prêt de 10 000 000\$ consenti le 12 décembre 1983, pour aider au démarrage du Fonds de solidarité FTQ.

7. QUAND LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES RACHETABLES?

De façon générale, toute souscription à des Actions du Fonds de solidarité FTQ doit être considérée comme un investissement pour la retraite.

Le Fonds de solidarité FTQ peut soit racheter vos Actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans la politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et approuvée

par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, le Fonds de solidarité FTQ ne peut racheter ou acheter de gré à gré vos Actions.**

Dans la mesure où les exigences d'un critère sont respectées, et lorsque tous les documents requis ont été produits, les demandes soumises en vertu de la politique d'achat de gré à gré sont examinées et autorisées par un comité décisionnel mandaté à cette fin par le conseil d'administration. Si une demande n'est pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, le Fonds de solidarité FTQ peut exiger des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences reliées au critère invoqué sont respectées.

Vous pouvez demander un achat partiel de vos Actions. Dans un tel cas, l'autorisation sera limitée à la somme demandée. Cependant, toute autorisation d'achat partiel laissant un solde de moins de 20 Actions à votre compte deviendra d'office une autorisation d'achat total de vos Actions et de fermeture de votre compte, sauf dans le cas des critères «Accession à la propriété», dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), et «Retour aux études», dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), en raison des remboursements qui doivent être effectués au Fonds de solidarité FTQ.

7.1 Quels sont les rachats prévus par la Loi?

Les critères de rachat

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu, suivant la Loi, de racheter une partie ou la totalité des Actions que vous avez acquises de celui-ci dans les circonstances décrites dans le tableau ci-dessous¹³. Ce tableau intègre les modifications qui ont été annoncées dans le *Bulletin d'information 2008-8*, publié le 19 décembre 2008. Ces nouvelles mesures, qui sont déjà en vigueur, seront intégrées dans la Loi. Ces mesures visent à permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalus d'un droit à la retraite de récupérer leur investissement dans les circonstances prévues par la Loi, et non plus en invoquant une situation exceptionnelle prévue à la politique d'achat de gré à gré. Le critère «Décès» du tableau suivant reflète également la modification apportée par le *Bulletin d'information 2009-4*, publié le 23 juin 2009 et ce, afin de permettre au bénéficiaire ou rentier d'un REER de conjoint de demander le rachat des actions de ce REER lors du décès du particulier qui avait cotisé à ce REER. Ce changement sera aussi intégré à la Loi.

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-rubrique 7.3 «Quel est le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions?», tout déboursement ne sera effectué qu'au moment de votre retraite effective, et le prix de rachat de vos Actions sera celui en vigueur à cette date.

¹³ Le lecteur est prié de se référer à la section «Les incidences fiscales» de la présente rubrique pour connaître les conséquences fiscales d'un rachat d'Actions.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
65 ans	Avoir atteint l'âge de 65 ans.	Demande écrite.	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 60-64 ans ET bénéficiaire d'une rente de retraite de la Régie des rentes du Québec ou d'un régime équivalent¹⁴	A au moins 60 ans, reçoit ou recevra, ¹⁵ dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.	Le formulaire du Fonds ET une copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : <ul style="list-style-type: none"> avis d'acceptation ; chèque de prestations de rente ; confirmation d'une modification de la rente ; Relevé 2 ou T4A. 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 55-64 ans ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	A au moins 55 ans, reçoit ou recevra ¹⁶ , dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint.	Le formulaire du Fonds ET une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente suivantes, telle qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A : <ul style="list-style-type: none"> prestation de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite ; paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR – FRV) ; rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ; rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 50-64 ans découlant d'une cessation de travail	A au moins 50 ans, a cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année et a cessé ou cessera ¹⁷ de travailler dans les trois mois de la demande ET son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite est égal ou inférieur au barème de la Régie des rentes du Québec ¹⁸ pour l'année de la demande.	Le formulaire du Fonds comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant qu'il ne reçoit pas et n'a pas l'intention de recevoir de revenus d'emploi ou d'entreprise supérieurs au barème de la Régie des rentes du Québec ET la démonstration que l'actionnaire a cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année. Cette démonstration peut être faite par l'un des documents identifiés ci-dessous en autant que les périodes travaillées soient pour au moins un an ou par le biais d'un relevé de participation de la Régie des rentes du Québec ET Dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement son travail : pour un <i>salarié</i> , fournir une copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi OU pour un <i>travailleur autonome</i> , fournir une confirmation de la cessation des activités, telle qu'une copie de l'avis de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats OU pour un <i>propriétaire d'entreprise</i> , fournir une copie d'un document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un avis de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.

¹⁴ On entend par régime équivalent, le Régime de pensions du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime de rentes du Québec.

¹⁵ Pour se qualifier en vertu de ce critère de rachat, l'actionnaire qui est bénéficiaire uniquement d'un REER de conjoint doit être âgé d'au moins 45 ans, n'avoir occupé aucun emploi rémunéré ou exploité aucune entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat, et la personne qui est son conjoint doit remplir les conditions de ce critère de rachat retraite du Fonds.

¹⁶ Voir la note 15.

¹⁷ Voir la note 15.

¹⁸ Pour l'année 2009, le barème est établi à 11 575\$.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
		<p>OU</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas encore rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler :</p> <p>une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite¹⁹ ; déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations sont inférieures au barème de la Régie des rentes du Québec²⁰. 	
<p>Retraite progressive 50 à 64 ans</p>	<p>A au moins 50 ans, a cotisé au Régime de rentes du Québec durant au moins une année et a conclu avec l'employeur²¹ une entente de réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier jusqu'à la retraite.</p>	<p>Le formulaire du Fonds</p> <p>ET</p> <p>une copie de l'entente avec l'employeur spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date du début de la retraite progressive ; la réduction d'au moins 20% du temps de travail régulier, accompagnée d'une confirmation des revenus avant et après la retraite progressive ; la date prévue de la retraite. 	<p>Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.</p> <p>Les actions souscrites après le début de l'entente de retraite progressive ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p> <p>Déboursement jusqu'à concurrence de la perte salariale pour l'année ou, s'il est moins élevé, du solde du compte, divisé par le nombre d'années jusqu'à la retraite complète, tel qu'établi au moment de la première demande de rachat.</p> <p>À chaque année, l'actionnaire devra présenter une demande de rachat et devra à nouveau démontrer qu'il est toujours en retraite progressive.</p>
<p>Retraite 45-54 ans</p> <p>ET</p> <p>bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur</p>	<p>A au moins 45 ans, bénéficie ou bénéficiera,²² dans les trois mois de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur</p> <p>ET</p> <p>son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite est égal ou inférieur au barème de la Régie des rentes du Québec²³ pour l'année de la demande.</p>	<p>Le formulaire du Fonds comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant qu'il ne reçoit pas et n'a pas l'intention de recevoir de revenus d'emploi ou d'entreprise supérieurs au barème de la Régie des rentes du Québec</p> <p>ET</p> <p>une copie d'un des documents suivants attestant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur ; paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A. 	<p>Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.</p>

¹⁹ On entend par congé de préretraite, un congé accordé par l'employeur alors que l'actionnaire est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.

²⁰ Voir la note 18.

²¹ L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, il doit s'entendre avec eux pour réduire sa rémunération totale d'au moins 20%.

²² Voir la note 15.

²³ Voir la note 18.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
Invalidité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude permanente au travail	L'actionnaire a moins de 60 ans et est incapable d'exercer toute occupation véritablement rémunératrice OU l'actionnaire a 60 ans ou plus et est incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité.	Avis d'acceptation de la Régie des rentes du Québec comme cotisant invalide OU le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Invalidité grave et prolongée» et déclaration d'un médecin attestant de l'invalidité grave et prolongée qui crée une inaptitude permanente au travail.	Toutes les Actions.
Décès	La personne à qui les Actions ont été dévolues par succession doit faire une demande écrite de rachat.	Demande écrite ET preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement) ET original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament* et du contrat de mariage, si celui-ci contient une clause testamentaire, ou, en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée ET document attestant des recherches testamentaires au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. * La vérification de celui-ci est requise s'il s'agit d'un testament olographe ou devant témoins.	Toutes les Actions (chèque au nom de la succession ou transfert à un autre régime ²⁴).
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	L'actionnaire qui est bénéficiaire d'un REER de conjoint peut demander le rachat des Actions détenues dans ce régime, si la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint décède.	Demande écrite ET preuve de décès de la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement).	Toutes les Actions.
Rachat dans les 60 jours suivant la souscription	La demande faite par la personne qui a acquis du Fonds les Actions doit être reçue dans les 60 jours suivant la date de sa souscription. Toutefois, si la souscription se fait par retenue sur le salaire, la demande doit être reçue dans les 60 jours suivant la première retenue.	Le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Annulation 60 jours».	Toutes les Actions admissibles.

²⁴ En vue de simplifier la démarche du représentant de la succession, les transferts vers les régimes enregistrés d'autres institutions financières pourraient se faire grâce à un régime enregistré du Fonds de solidarité FTQ dont le détenteur est le conjoint survivant.

Le délai de rachat

Le rachat de vos Actions s'effectue dans un délai raisonnable.

Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande de rachat, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.

Les incidences fiscales

À compter du rachat de vos Actions pour la retraite, vous ne pouvez plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'Actions du Fonds de solidarité FTQ, pour cette année et les années futures, pour des actions acquises avant ou après le rachat. Pour plus de précision, un particulier qui n'avait pas bénéficié, pour les années antérieures au rachat, de la totalité du crédit d'impôt auquel il avait droit n'est plus autorisé à demander une déduction dans le calcul de son impôt autrement à payer, à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Tout rachat d'Actions, série 1 (détenues dans un REER ou dans un FERR) ou série 2 (détenues hors REER ou hors FERR), peut entraîner d'autres conséquences fiscales. Les incidences fiscales du rachat de vos Actions sont brièvement résumées sous la rubrique 9 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires? ».

L'acquisition ultérieure d'Actions

L'acquisition ultérieure d'Actions à la suite d'un rachat selon les critères prévus à la Loi est permise sauf pour le critère « Décès ». Une acquisition d'Actions ne vous confère pas automatiquement le droit aux crédits d'impôt prévus par les lois fiscales. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 9 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires? ».

7.2 Qu'est-ce que l'achat de gré à gré?

Les critères d'achat de gré à gré

Le Fonds de solidarité FTQ peut acheter de gré à gré une ou plusieurs Actions seulement dans les cas prévus par la politique adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec. La dernière mise à jour de cette politique est entrée en vigueur le 4 juillet 2008 et cette version a également été amendée par le *Bulletin d'information numéro 2008-8* du 19 décembre 2008 (la « Politique d'achat de gré à gré »). Toutes les demandes d'achat de gré à gré déposées après cette dernière date sont traitées selon la version mise à jour de cette Politique d'achat de gré à gré. Toutefois, quant aux Actions acquises avant l'entrée en vigueur de cette Politique d'achat de gré à gré, la politique en vigueur à la date de l'achat s'appliquera à l'achat de gré à gré si elle est plus avantageuse pour l'actionnaire. Les anciennes politiques sont disponibles sur demande.

L'achat de gré à gré doit bénéficier à l'actionnaire personnellement et non uniquement à ses créanciers, comme en cas de faillite notamment. Dans certains cas, et lorsque stipulé, l'achat peut bénéficier également au conjoint de l'actionnaire ou à un enfant à charge.

Le tableau des pages 15 à 23 résume cette politique.

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux tableaux, toute demande provenant d'un actionnaire détenant moins de 35 Actions sera soumise pour approbation, sans autre preuve justificative, sauf une déclaration solennelle confirmant l'existence du critère invoqué justifiant l'achat de gré à gré.

La gestion de la Politique d'achat de gré à gré

Le comité créé par le conseil d'administration pour statuer sur les demandes d'achat de gré à gré interprète et applique la politique adoptée par le Fonds de solidarité FTQ et rend également ses décisions conformément à ses termes et conditions.

Depuis l'entrée en vigueur de la politique, toutes les demandes qui se qualifiaient en vertu du critère invoqué et qui satisfaisaient aux exigences requises et aux principes d'application de la Politique d'achat de gré à gré ont été autorisées par le comité. Le Fonds de solidarité FTQ entend maintenir cette pratique. Toutefois, la contrainte suivante pourrait l'amener à modifier celle-ci. Ainsi, aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier, excluant celles qui ont été payées en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP), et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), excède 2% du capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Au 31 mai 2009, les achats de gré à gré autorisés par le Fonds de solidarité FTQ représentaient moins de 2% de son capital versé.

Le délai de l'achat de gré à gré

L'achat de vos Actions se fait dans un délai raisonnable. **Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.**

Les incidences fiscales

Dans le cadre d'un achat de gré à gré, aucun transfert à un autre régime d'épargne-retraite n'est autorisé, sauf pour les critères, « Rachat de crédits de rente », « Émigration du Canada », « Maladie grave et irréversible » et « Inadmissibilité aux crédits d'impôt ». Lorsqu'il est autorisé, le transfert de ces sommes à un autre régime (REER ou FERR) peut être effectué sans incidences fiscales.

Les incidences fiscales d'un achat de gré à gré de vos Actions sont résumées sous la rubrique 9 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires? ».

Le tableau des pages suivantes présente tous les critères prévus par la Politique d'achat de gré à gré et les conditions à respecter pour y être admissible.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Rachat de crédits de rente pour des années de service passées ou l'amélioration d'un régime de retraite	<p>Avoir reçu une offre pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si cette offre n'était pas déjà inscrite au régime et qu'elle est limitée dans le temps</p> <p>OU</p> <p>avoir reçu une offre, dans le cadre de l'adhésion à un nouveau régime de l'employeur, ou d'un changement d'emploi ou de statut d'employé, pour améliorer les prestations d'un régime de retraite. Cette offre doit être limitée dans le temps</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour des années de service passées ou à améliorer la rente payable par un régime de retraite</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé ou utilisé tout placement (y compris REER et CRI), l'achat des Actions devant être un dernier recours.</p>	<p>Le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Crédits de rente», y compris l'acceptation de l'administrateur</p> <p>ET</p> <p>une copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p>ET</p> <p>une preuve que les placements encaissables²⁵ ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables ou transférables.</p>	<p>Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>En tout temps.</p>	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p> <p>Le chèque est émis à l'ordre de la caisse de retraite et le transfert direct au régime de retraite est permis.</p> <p>L'ensemble des autorisations sous ce critère ne peut excéder 10 % de la limite annuelle fixée au Fonds par la <i>Loi sur les impôts</i> du Québec²⁶.</p>
Maladie grave et irréversible²⁷	<p>L'actionnaire, son conjoint²⁸ ou son enfant à charge²⁹ doit être atteint d'une maladie grave et irréversible.</p>	<p>Le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Maladie grave et irréversible», y compris la déclaration du médecin traitant.</p>	<p>Toutes les Actions.</p>	<p>Impossible ou après un an, si l'actionnaire a invoqué ce critère pour son conjoint ou son enfant à charge.</p>	<p>Toutes les Actions (un maximum de deux déboursements).</p> <p>Le transfert à un autre régime est permis.</p>

²⁵ Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.

²⁶ Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours de son exercice financier, excluant celles qui ont été payées en raison du Régime d'accès à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), excède 2 % du capital versé; cela constitue la « limite annuelle fixée » au Fonds de solidarité FTQ pour les achats de gré à gré.

²⁷ On entend par « maladie grave et irréversible » une maladie en phase terminale.

²⁸ Voir la note 11.

²⁹ La définition d'« enfant à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Sinistre portant sur la résidence principale	Démontrer qu'il y a eu un sinistre sans indemnisation ou avec une indemnisation partielle ET démontrer l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre ET avoir liquidé tout placement encaissable ³⁰ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours.	Le formulaire du Fonds «Demande de rachat – Sinistre portant sur la résidence principale» ET une preuve du sinistre ET une preuve de l'absence d'une indemnisation ou de l'indemnisation partielle ET une preuve des frais reliés au sinistre ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables.	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds.	Un versement net égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle du remplacement du bien. Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier (s'il y a lieu).
Accession à la propriété	Être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER ET avoir utilisé tous les autres REER ET s'engager à effectuer les remboursements au Fonds ³¹ .	Le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Accession à la propriété» ET le formulaire du gouvernement (s'il y a lieu) ET une des preuves d'acquisition suivantes indiquant l'adresse de l'habitation : • une offre d'achat acceptée ; • un contrat de construction ; • un permis de construction avec une preuve de propriété du terrain ; ET une preuve que la demande d'encaissement des autres REER a été soumise à toutes les institutions concernées.	Toutes les Actions émises depuis au moins 90 jours, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime.	En tout temps.	Toutes les Actions admissibles, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime. Les Actions admissibles peuvent être achetées de gré à gré en deux versements au maximum.
Inadmissibilité aux crédits d'impôt	Avoir souscrit à des Actions sans avoir eu droit aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral, sauf si les crédits ont été refusés parce que le montant souscrit excède le maximum permis par les lois fiscales applicables.	Une preuve que les crédits d'impôt ont été réclamés et refusés au Québec et au fédéral OU une preuve que l'actionnaire n'est pas admissible aux crédits d'impôt.	Toutes les Actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible aux crédits d'impôt.	Lorsque l'actionnaire sera admissible aux crédits d'impôt.	Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles. Le déboursement est effectué à la valeur au moment de leur acquisition. Le transfert à un autre régime est permis.

³⁰ Voir la note 25.

³¹ Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués au Fonds de solidarité FTQ, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial, tel que prévu par la *Loi sur les impôts* du Québec. Bien que cela n'ait pas encore fait l'objet d'une proposition législative, le budget fédéral du 16 février 1999 prévoit qu'un impôt spécial équivalent à celui qui est levé par le Québec sera aussi applicable dans ces circonstances. Toutefois, les actionnaires qui seraient alors admissibles à un rachat ou à un achat de gré à gré ne seraient pas assujettis à l'impôt spécial, sur présentation des preuves requises (consultez la rubrique 9 «Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires?»).

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D' ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Émigration du Canada	<p>L'actionnaire, son conjoint³² et ses enfants à charge³³ doivent avoir déjà émigré de façon permanente du Canada</p> <p>ET ils doivent avoir quitté définitivement leur résidence et leur(s) emploi(s).</p>	<p>Le formulaire du Fonds « Demande de rachat - Émigration du Canada », y compris la section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet que l'émigration du Canada de la famille est permanente</p> <p>ET une preuve d'emploi dans le pays d'accueil, un permis de travail ou une preuve de citoyenneté</p> <p>ET une preuve de résidence dans le pays d'accueil.</p>	Toutes les Actions lorsqu'elles auront été détenues depuis au moins deux ans.	Impossible.	<p>Un seul versement, lorsque toutes les Actions deviennent admissibles.</p> <p>Le transfert à un autre régime est permis.</p>
Retour aux études à temps plein pour une période minimale d'un an	<p>L'actionnaire, ou son conjoint³⁴, doit être retourné aux études à temps plein, être inscrit à un programme qui exige au moins un an de scolarité et ne pas avoir été un étudiant à temps plein inscrit à ce programme lors de l'adhésion au Fonds</p> <p>ET aucune demande ne peut être présentée par un actionnaire sous ce critère si l'étudiant reçoit, durant son programme d'études, des subventions ou des appuis financiers non remboursables, provenant de programmes gouvernementaux ou autres, supérieurs à 75 % de ses revenus d'emploi avant le début de son programme d'études</p> <p>ET pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente³⁵, l'actionnaire doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds.</p>	<p>Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint a déjà commencé sa session d'études :</p> <p>le formulaire du Fonds « Demande de rachat – Retour aux études à temps plein » et le formulaire du Fonds « Déclaration de l'établissement d'enseignement ».</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint n'a pas encore commencé sa session d'études :</p> <p>le formulaire du Fonds « Demande de rachat – Retour aux études à temps plein » et une confirmation de l'établissement d'enseignement de l'inscription à temps plein, de la date du début du programme et de sa durée</p> <p>ET une copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé</p> <p>ET pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente, fournir le formulaire prescrit par l'Agence du revenu du Canada dûment rempli et signé afin d'éviter les retenues à la source normalement applicables.</p>	Toutes les Actions acquises depuis au moins deux ans.	En tout temps.	<p>Un maximum de deux déboursements correspondant à la valeur des Actions admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ bruts par année de scolarité.</p> <p>Les Actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées de gré à gré sous ce critère.</p>

³² Voir la note 11.

³³ Voir la note 29.

³⁴ Voir la note 11.

³⁵ Selon les lois fiscales, seules des études post-secondaires donnent droit à ces programmes.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D' ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Injection de capitaux pour créer ou maintenir l'emploi dans une entreprise fondée ou acquise depuis moins d'un an	<p>Démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'actionnaire est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi continu à temps plein</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'entreprise est en activité continue³⁶.</p>	<p>Le formulaire du Fonds « Demande de rachat - Injection de capitaux dans l'entreprise fondée ou acquise depuis moins d'un an »</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p>ET</p> <p>une preuve de création ou de maintien d'un emploi continu à temps plein.</p> <p>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé ou confirmation d'emploi ; • preuve récente de la fin des prestations d'assurance-emploi ; • preuve de la fin d'un contrat ; • preuve d'acceptation dans un programme gouvernemental. <p>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des remises mensuelles fédérale et québécoise ; • des bulletins de paie ; • un contrat d'engagement ; <p>ET</p> <p>une preuve que l'entreprise est en activité continue.</p> <p>Pour une nouvelle entreprise en activité depuis moins d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures récentes de fournisseurs et de clients postérieures à l'immatriculation ; • les numéros de TPS et de TVQ ; • un bail commercial ou un permis d'exploitation (s'il y a lieu). <p>Pour une entreprise déjà en activité acquise depuis moins d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un acte d'achat notarié ; • un contrat d'acquisition. 	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Deux ans après l'achat par le Fonds.	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

³⁶ Une entreprise dont l'activité est saisonnière n'est pas considérée en activité continue, sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Injection de capitaux pour maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière	<p>Démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'actionnaire est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'entreprise est en activité continue³⁷</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi continu à temps plein.</p>	<p>Le formulaire du Fonds « Demande de rachat – Injection de capitaux dans l'entreprise en difficulté et acquise depuis plus d'un an »</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p>ET</p> <p>les états financiers de deux exercices complets et les intérimaires pour la période en cours</p> <p>ET</p> <p>une preuve de maintien d'un emploi continu à temps plein.</p> <p>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de revenus et un avis de cotisation. <p>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remises mensuelles fédérale et québécoise ; • bulletins de paie du salarié ; • contrat d'engagement. 	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Deux ans après l'achat par le Fonds.	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>
Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire ou d'une personne à sa charge	<p>Démontrer que la dépense est imprévue, qu'elle est nécessaire à la santé et, s'il y a lieu, que la personne concernée est à sa charge</p> <p>ET</p> <p>démontrer l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé ou utilisé tout placement encaissable³⁸ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours.</p>	<p>Le formulaire du Fonds « Demande de rachat – Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé »</p> <p>ET</p> <p>une preuve de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé</p> <p>ET</p> <p>une preuve de l'absence d'indemnisation ou de l'indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>une preuve des frais reliés à la dépense extraordinaire</p> <p>ET</p> <p>une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds.	<p>Un versement net égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle de la dépense.</p> <p>Le chèque est émis à l'ordre de l'actionnaire et du créancier (s'il y a lieu).</p>

³⁷ Voir note 36.

³⁸ Voir note 25.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus nets de l'actionnaire, ou de son conjoint³⁹, de 20% ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs lors des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perte d'un emploi ou la fin du seul contrat; • une invalidité temporaire; • une réduction involontaire des heures régulières de travail; • la fin d'une union⁴⁰; • une diminution ou une fin de prestations. 	<p>Démontrer la cause de la diminution des revenus (perte d'emploi ou la fin du seul contrat, invalidité temporaire, réduction involontaire des heures régulières de travail, fin d'une union ou diminution ou fin de prestations de l'actionnaire)</p> <p>ET démontrer que les revenus nets ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>ET avoir liquidé tout placement encaissable⁴¹ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours</p> <p>ET dans le cas d'une perte d'emploi ou la fin du seul contrat, démontrer que l'emploi ou le seul contrat perdu occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine.</p>	<p>Le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Diminution des revenus nets»</p> <p>ET une preuve des revenus nets de l'actionnaire pour la période de diminution de deux mois consécutifs et une preuve des revenus nets du mois précédant la diminution</p> <p>OU si la diminution des revenus nets concerne le conjoint de l'actionnaire, fournir une preuve des revenus familiaux nets pour la période de diminution de deux mois consécutifs et une preuve des revenus familiaux nets du mois précédant la diminution</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables</p> <p>ET Pour la perte d'emploi ou la fin du seul contrat : une preuve de la perte du dernier emploi ou de la fin du seul contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine.</p> <p>Pour une invalidité temporaire : un certificat médical attestant de l'invalidité pour une période minimale de deux mois consécutifs.</p> <p>Pour une réduction involontaire des heures régulières de travail : une confirmation de l'employeur de la réduction involontaire des heures régulières pour une période minimale de deux mois consécutifs.</p> <p>Pour la fin d'une union : une preuve de la fin d'une union survenue depuis un minimum de deux mois.</p> <p>Pour une diminution ou une fin de prestations : une preuve de la diminution ou la fin des prestations pour une période minimale de deux mois consécutifs.</p>	<p>Toutes les Actions.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds.</p>	<p>Des versements maximaux de 5 000\$ nets chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de deux mois est requis entre chaque versement.</p> <p>Les Actions souscrites après la diminution des revenus nets ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p>

³⁹ Voir note 11.

⁴⁰ On entend par «fin d'une union», selon le cas, une séparation de corps, une séparation entre conjoints de fait, un divorce, une nullité ou une dissolution de mariage, ou encore un décès.

⁴¹ Voir note 25.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Dépense nécessaire lorsqu'un actionnaire ou son conjoint⁴² agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p>	<p>Démontrer que la dépense est nécessaire et que l'actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>démontrer que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou qu'elle est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques</p> <p>ET</p> <p>démontrer que les revenus familiaux nets ont diminué de 20% ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé ou utilisé tout placement encaissable⁴³ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours.</p>	<p>Le formulaire du Fonds «Demande de rachat – Dépense nécessaire lorsqu'un actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille», y compris la section «Déclaration solennelle de l'actionnaire» à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans</p> <p>OU</p> <p>une preuve du médecin traitant à l'effet que la personne aidée est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques</p> <p>ET</p> <p>une preuve des revenus familiaux nets pour la période visée et une preuve des revenus familiaux nets avant la diminution</p> <p>ET</p> <p>une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds.</p>	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de 5 ans et ce, à compter de la date du déboursement.</p>

⁴² Voir note 11.

⁴³ Voir note 25.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D' ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Réduction involontaire, de 20 % ou plus, des revenus familiaux nets provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise pour une période minimale de six mois consécutifs</p>	<p>Être travailleur autonome ou propriétaire d'une entreprise</p> <p>ET démontrer qu'il s'agit d'une réduction involontaire des revenus familiaux non cycliques</p> <p>ET démontrer que les revenus familiaux nets, après la réduction en question, ont diminué de 20% ou plus pour une période minimale de six mois consécutifs</p> <p>ET avoir liquidé tout placement encaissable⁴⁴ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours.</p>	<p>Le formulaire du Fonds «Demande de rachat - Réduction involontaire de 20% ou plus des revenus familiaux nets provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise pendant une période minimale de six mois consécutifs»</p> <p>ET des preuves de revenus familiaux nets pour la même période mais de l'année précédente et pour les six derniers mois</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables</p> <p>ET Pour un travailleur autonome : une confirmation par les clients de la rupture des contrats, de la réduction du nombre de contrats ou de la fin des contrats</p> <p>OU Pour un propriétaire d'entreprise : une preuve de propriété (déclaration d'immatriculation ou certificat de constitution)</p> <p>ET les états financiers pour la période en cours et pour l'exercice antérieur.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds.	<p>Des versements maximaux de 10 000\$ nets chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p> <p>Les Actions souscrites après la réduction involontaire des revenus familiaux ne peuvent pas être achetées sous ce critère.</p>

⁴⁴ Voir note 25.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D' ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Recours d'un créancier visant les interruptions de services et les saisies sur les biens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • résidence principale; • une ou deux automobiles; • services publics; • salaires⁴⁵. 	<p>Ne pas se qualifier sous un autre critère de la politique d'achat de gré à gré</p> <p>ET démontrer que le recours menace la résidence principale, une ou deux automobiles, un service public ou le salaire</p> <p>ET avoir liquidé tout placement encaissable⁴⁶ (y compris tout autre REER), l'achat des Actions devant être le dernier recours.</p>	<p>Le formulaire du Fonds «Demande de rachat – Recours d'un créancier contre un service ou un bien essentiel»</p> <p>ET une déclaration écrite de l'actionnaire expliquant les raisons de la menace et confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des Actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables</p> <p>ET une preuve du recours contre les biens ou services essentiels suivants:</p> <p>Pour la résidence: un avis final du créancier hypothécaire ou un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou une menace d'expulsion du propriétaire.</p> <p>Pour l'automobile (1 ou 2): un avis de déchéance du bénéfice du terme ou un avis de reprise de possession.</p> <p>Pour un service public: un avis d'interruption.</p> <p>Pour le salaire: une demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement ou un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent.</p>	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds.	<p>Un seul versement net égal au montant nécessaire pour payer la somme due ou une partie de celle-ci.</p> <p>Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier.</p>

⁴⁵ Dans le cas des travailleurs autonomes, le Fonds de solidarité FTQ considère que les montants reçus par ces personnes en paiement d'une prestation de services sont assimilés à du salaire pour les fins de la politique d'achat de gré à gré.

⁴⁶ Voir note 25.

7.3 Quel est le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions?

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré est fixé par le conseil d'administration, sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ. À moins de circonstances exceptionnelles, cette valeur est fixée conformément à la Loi, deux fois l'an, à des dates distantes de six mois. Cette valeur est établie à partir des états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états financiers sont vérifiés conjointement par deux firmes de vérificateurs externes. Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré de l'Action est publié par communiqué de presse dans les semaines suivant la fin de chaque semestre, soit vers le 5 juillet et le 5 janvier (consultez la rubrique 12 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions? »).

Le prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète ou achète vos Actions sera retenu, sauf dans le cas des critères « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Annulation dans les 60 jours », où le remboursement est effectué à la valeur des Actions au moment de leur acquisition.

Lors de toute demande de rachat, y compris lors d'une demande de rachat sous un des critères « Retraite », tel que traité ci-dessous, les documents nécessaires devront avoir été fournis au Fonds de solidarité FTQ à l'intérieur d'un délai de 30 jours, à défaut de quoi le dossier de demande sera fermé et une autre demande devra être déposée. Le remboursement sera alors effectué au prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète ou achète vos Actions.

Les Actions rachetées ou achetées de gré à gré pendant la période transitoire, qui se situe entre la fin de chaque semestre et la date de publication du prix de rachat ou d'achat de gré à gré (la « période transitoire »), le sont sur la base du prix en cours et ce, tant que le nouveau prix de rachat ou d'achat de gré à gré n'a pas été publié.

Si vous déposez une demande de rachat pendant la période transitoire sous un des critères « Retraite », pour une retraite effective pendant la période transitoire ou dans les trois mois suivant la fin de la période transitoire, vous bénéficierez de deux options. Selon la première option, vous pouvez choisir d'attendre la publication du nouveau prix (le « nouveau prix ») avant que le Fonds de solidarité FTQ ne rachète vos Actions et, dans ce cas, le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus favorable des deux, soit le prix en cours au moment du dépôt de votre demande ou le nouveau prix. Vous devrez alors attendre que le prix soit déterminé par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et publié par celui-ci avant de recevoir votre paiement. Selon la deuxième option, vous pouvez choisir de ne pas attendre la publication du nouveau prix pour faire racheter vos Actions. Dans ce dernier cas, le rachat sera effectué au prix en cours au moment du dépôt de votre demande. Le Fonds de solidarité FTQ

vous accordera par ailleurs le prix le plus favorable des deux, soit le prix en cours ou le nouveau prix, si la transaction est effectuée dans un délai de plus de 30 jours à compter du moment où le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande de rachat, et que les documents nécessaires ont été fournis à l'intérieur de ce délai de 30 jours.

S'il y a des frais dus dans votre compte, ces frais seront retenus ou réclamés au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de vos Actions.

8. LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES TRANSFÉRABLES?

La décision de transférer les Actions de votre REER au FERR du Fonds de solidarité FTQ devrait se prendre après consultation de votre planificateur ou autre conseiller financier. Il est à noter qu'il est impossible de transférer des Actions dans un régime de retraite individuel (RRI), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV), puisque la Loi ne le permet pas.

8.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne?

Vous ne pouvez pas transférer vos Actions à une autre personne, par vente ou autrement, ni les aliéner. Toutefois, dans certaines circonstances relatives aux règles du partage du patrimoine familial entre conjoints mariés⁴⁷, le transfert est autorisé et le conjoint bénéficiaire est considéré comme premier acquéreur aux fins du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions. La date d'émission des Actions ainsi transférées est présumée être celle de leur souscription auprès du Fonds de solidarité FTQ.

Par ailleurs, lors d'une séparation de conjoints de faits, un comité décisionnel, mandaté par le conseil d'administration, examine le dossier et peut autoriser des transferts. Lorsqu'il y a lieu, le transfert des Actions à un second acquéreur peut entraîner des incidences fiscales pour le premier acquéreur si ses Actions étaient détenues dans un REER ou dans un FEER. Le second acquéreur quant à lui, ne peut obtenir le crédit d'impôt relié à ce transfert. De plus, dans ces cas, le Fonds de solidarité FTQ n'est tenu de racheter les Actions de la personne à qui elles ont été transférées qu'à compter du moment où le premier acquéreur aurait atteint l'âge de 65 ans. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 7 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? ».

⁴⁷ L'union civile entre deux personnes entraîne également la création d'un patrimoine familial pouvant être partagé en cas de nullité ou de dissolution d'une telle union.

8.2 Puis-je transférer mes Actions dans un REER ?

Vous pouvez transférer vos Actions dans un REER (le vôtre ou celui de votre conjoint⁴⁸) au moment de leur acquisition ou ultérieurement et ce transfert vous permet, sous réserve des limites prescrites pour les contributions à un REER, de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à la juste valeur (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) de vos Actions au moment du transfert (consultez la rubrique 12 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions? »).

Les Actions que vous transférez dans le REER de votre conjoint deviennent la propriété de celui-ci.

Si vous désirez transférer vos Actions dans un REER du Fonds de solidarité FTQ (le vôtre ou celui de votre conjoint) au moment de leur acquisition, vous devez remplir et signer le formulaire de « Demande d'adhésion ». Vous pouvez aussi transférer postérieurement vos Actions série 1 de votre compte REER du Fonds de solidarité FTQ dans un REER autogéré détenu auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une institution financière, à la condition que le nouveau fiduciaire en accepte la détention.

Tout actionnaire, qui désire transférer postérieurement à leur acquisition ses Actions série 2 dans un REER, doit remplir et signer le formulaire de « Demande de transfert ». Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions série 2 pour un nombre équivalent d'Actions série 1, puis procédera au transfert (consultez la rubrique 9.2 « Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER »).

8.3 Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ?

Vous pouvez transférer dans un FERR les Actions que vous détenez dans un REER. Le transfert dans un FERR des Actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER se fait sans incidences fiscales. À la suite d'un transfert des Actions du REER dans le FERR du Fonds de solidarité FTQ, le rachat périodique d'une partie des Actions vous assurera le versement d'un revenu de retraite. Vous pouvez aussi transférer les Actions que vous détenez dans un REER dans le FERR autogéré d'une autre institution financière, à la condition que le nouveau fiduciaire en accepte la détention.

Tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 71 ans, vous pouvez détenir un REER dans lequel vos Actions sont déposées. Ainsi, vos actions détenues dans un FERR peuvent être de nouveau transférées dans un REER. Pour de plus amples informations, contactez l'Agence du revenu du Canada.

À votre décès, votre conjoint survivant, s'il est désigné bénéficiaire dans le testament, peut aussi transférer le FERR à son nom ou, s'il a moins de 71 ans, prendre l'actif du FERR pour le transférer à son REER. Si vous désirez transférer vos Actions série 1 dans le FERR du Fonds de solidarité FTQ, vous devez remplir et signer le formulaire « Demande d'ouverture d'un fonds de revenu de retraite (FRR) » disponible à ses

bureaux et vous devez satisfaire à un critère de rachat ainsi qu'à la règle de détention minimale de 20 Actions (consultez la rubrique 7 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? »). La règle fiscale de retrait minimum d'un FERR s'appliquera l'année suivant sa constitution.

8.4 Puis-je transférer mes Actions dans un CÉLI ?

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), créé par les autorités fiscales, est entré en vigueur en janvier 2009. Une cotisation au CÉLI, contrairement à celle faite au REER, ne peut être déduite du revenu. Les retraits du CÉLI, composés du capital déposé et des revenus ou gains qu'il génère, ne sont pas imposables contrairement aux retraits d'un compte REER.

Un amendement à la Loi serait requis pour la constitution en fiducie d'un CÉLI par le Fonds de solidarité FTQ. En date du présent prospectus, ce dernier n'entrevoit pas que la Loi soit modifiée dans ce sens. Le Fonds de solidarité FTQ se réserve néanmoins le droit, à son entière discrétion au cours de la présente émission, d'offrir un CÉLI ou de permettre ce type de dépôt ou transfert dans un CÉLI à l'extérieur du Fonds de solidarité FTQ, si ses statuts, sa Loi et les lois fiscales le lui permettent.

9. QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ?

Le texte qui suit se veut un sommaire des principales incidences fiscales touchant les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ. En outre, il ne constitue pas un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un actionnaire donné et vous ne devez pas le considérer comme tel. Les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation. Vous devriez prendre conseil auprès d'un spécialiste en la matière, pour comprendre l'impact potentiel d'un placement dans des Actions, notamment sur votre droit de recevoir d'éventuels montants provenant des gouvernements lors de la retraite, tel le supplément fédéral de revenu garanti.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE VOUS ASSURER QUE VOS SOUSCRIPTIONS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT ADMISSIBLES AUX CRÉDITS D'IMPÔT ET AUX DÉDUCTIONS APPLICABLES AUX REER.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions fiscales applicables au Fonds de solidarité FTQ ou à ses actionnaires, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par celui-ci.

⁴⁸ Voir la note 11.

9.1 Des crédits d'impôt du Québec et du fédéral de 15 % chacun, pour un total de 30%

L'achat d'actions d'un fonds de travailleurs, comme le Fonds de solidarité FTQ, donne droit à deux crédits d'impôt totalisant 30 % du montant investi, soit un crédit de 15 % qui s'applique à la réduction de votre impôt du Québec et un crédit de 15 % qui s'applique à la réduction de votre impôt fédéral.

Vous pouvez donc déduire de votre impôt à payer, en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts, un montant total égal à 30 % du montant que vous avez versé pour acquérir des Actions du Fonds de solidarité FTQ durant l'année (ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile).

Seule la personne ayant acquis initialement les Actions peut se prévaloir des crédits d'impôt disponibles en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts. Ainsi, lorsqu'une personne acquiert des Actions et qu'elle les transfère par la suite dans un REER de conjoint, elle seule peut réclamer les crédits d'impôt qui s'y rattachent.

Le montant maximal annuel de réduction d'impôt que vous pouvez obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 500 \$ au total, ce qui correspond à l'achat d'actions de fonds de travailleurs d'une valeur monétaire de 5 000 \$. Toute partie de cette réduction d'impôt qui ne peut être applicable à l'année où vous avez acquis des Actions (ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile) peut être utilisée dans les années d'imposition suivantes dans le cas du crédit d'impôt du Québec, mais non dans le cas du crédit d'impôt fédéral.

- a) En vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec, aucun crédit d'impôt ne pourra être accordé, à l'égard d'une année d'imposition, dans les cas suivants :
- i) si vous avez atteint l'âge de 55 ans avant la fin de l'année et vous vous êtes prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite; ou
 - ii) si vous contribuez au REER de votre conjoint et que ce dernier a atteint l'âge de 55 ans avant la fin de l'année et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite; ou
 - iii) si, avant la fin de l'année, vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'auriez atteint avant ce moment, n'eût été de votre décès; ou
 - iv) si vous contribuez au REER de votre conjoint et que ce dernier a atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eût été de son décès; ou
 - v) si vous avez demandé le rachat de vos Actions dans les 60 jours qui suivent la date de votre souscription; ou

- vi) si vous êtes invalide et que vous avez demandé le rachat par le Fonds de solidarité FTQ de vos Actions pour cause d'invalidité.

Malgré ce qui est indiqué aux points i) et ii) ci-dessus, l'âge à partir duquel un particulier ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt si ce dernier peut se prévaloir d'un droit à la préretraite ou à la retraite sera abaissé de 55 ans à 45 ans selon le *Bulletin d'information 2008-8* daté du 19 décembre 2008.

Vous êtes réputé ne pas vous être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, si le total de vos revenus d'emploi et d'entreprise pour l'année excède 3 500 \$ et que vous n'avez pas, **avant la fin de l'année d'imposition où vous demandez le crédit**, ni atteint l'âge de 65 ans, ni demandé le rachat en partie ou en totalité de vos Actions⁴⁹.

- b) En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, aucun crédit d'impôt ne pourra être accordé dans les cas suivants :
- i) si vous décédez et que les Actions sont acquises après votre décès; ou
 - ii) si vous demandez le rachat de vos Actions dans les 60 jours qui suivent la date de votre souscription.

Malgré ce qui est mentionné au paragraphe b) ci-dessus, en vertu du projet de loi C-10 adopté en deuxième lecture par le Sénat le 4 décembre 2007⁵⁰, un crédit d'impôt fédéral ne vous sera dorénavant accordé que si vous avez également droit au crédit d'impôt du Québec. En conséquence, vous n'aurez plus droit au crédit d'impôt fédéral si vous vous trouvez dans l'une des situations décrites aux sous-paragraphes i) à vi) sous le paragraphe a) ci-dessus. Par exemple, si vous faites l'acquisition d'une Action mais n'avez pas le droit au crédit d'impôt du Québec en raison de votre âge (65 ans et plus), le crédit d'impôt fédéral vous sera également refusé en vertu de ce projet de loi. Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.

⁴⁹ Le 19 décembre 2008, le ministère des Finances du Québec a publié le *Bulletin d'information 2008-8* modifiant les modalités de rachat de la Loi et de façon corollaire, la *Loi sur les impôts*. La *Loi sur les impôts* est donc modifiée de façon à abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un particulier peut se prévaloir d'un droit à la retraite ou à la pré-retraite.

⁵⁰ Le projet de loi C-10 n'ayant pas reçu la sanction royale au moment du déclenchement des élections fédérales du 14 octobre 2008, un nouveau projet de loi devra être déposé devant la Chambre des communes afin de réintroduire et éventuellement adopter cette mesure.

9.2 Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER

Le transfert de vos Actions à titre de contribution à votre REER ou au REER de votre conjoint vous permet de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à leur juste valeur au moment du transfert (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) (consultez la rubrique 12 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions? »). La juste valeur de vos Actions, au moment du transfert, peut être différente de leur coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix que vous les avez payées.

Cette déduction dans le calcul de votre revenu sera permise à l'intérieur des limites prescrites pour les contributions à un REER, tant au fédéral qu'au Québec. Vous pourrez alors bénéficier d'une réduction d'impôt en fonction de votre taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec).

Le transfert de vos Actions dans un REER engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du transfert diffère de leur coût d'acquisition. Lorsqu'un gain en capital découle d'un tel transfert, 50 % de ce gain est imposable⁵¹. Par contre, si une perte en capital découle d'un tel transfert, cette perte est réputée nulle aux fins fiscales.

9.3 Le Régime d'accession à la propriété (RAP) et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Lors du budget du gouvernement fédéral du 27 janvier 2009, le ministre des Finances du Canada a proposé une hausse de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, faisant passer la limite de 20 000 \$ à 25 000 \$ pour tout retrait effectué après la date du budget. Le gouvernement du Québec a également haussé la limite de retrait afin de s'harmoniser avec la mesure fédérale et ce, pour tous les retraits effectués après le 27 janvier 2009.

Même si vous vous êtes prévalu d'un achat de gré à gré en vertu des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), ou « Retour aux études », dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous pouvez continuer d'acquérir des Actions.

Entre la date de l'achat de gré à gré et la date prescrite des remboursements des Actions ainsi rachetées, si vous souscrivez à des Actions, vous êtes admissible aux crédits d'impôt que celles-ci vous procureront. Cependant, une fois la période de remboursement commencée, vous ne pourrez bénéficier des crédits d'impôt qu'après avoir effectué les remboursements annuels prescrits par la *Loi sur les impôts* du Québec, en faisant l'acquisition d'actions de remplacement. Dès qu'un montant annuel de remboursement est dû, et jusqu'à concurrence de ce montant, le Fonds de solidarité FTQ considère toutes les souscriptions qu'il reçoit comme étant destinées à l'acquisition d'actions de remplacement. Les crédits ne sont pas accordés sur les acquisitions d'actions de remplacement. Si le total des souscriptions dépasse le montant de remboursement prescrit, l'excédent donne droit aux crédits d'impôt, dans la mesure où la limite d'Actions pouvant être émises par le Fonds de solidarité FTQ est respectée (consultez la sous-rubrique 1.5 « Quelles sont les limites aux souscriptions? »). Il vous revient de vous assurer de respecter les lois fiscales qui déterminent les remboursements à effectuer dans le cas de ces régimes. Chaque année, le Fonds de solidarité FTQ fait parvenir aux actionnaires concernés un état des remboursements effectués.

9.4 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER

Le rachat ou l'achat de gré à gré de vos Actions engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales, de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré ne correspond pas à leur coût d'acquisition et qu'elles n'étaient pas enregistrées dans un REER ou dans un FERR. La moitié des gains en capital réalisés à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré est imposable. Si une perte en capital est réalisée à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré, cette perte aux fins fiscales est réduite jusqu'à concurrence du montant de chacun des crédits d'impôt obtenus lors de l'acquisition des Actions ayant engendré la perte en capital.

⁵¹ Le Fonds de solidarité FTQ n'émet aucun feuillet d'impôt relativement aux gains en capital. Il est donc de votre responsabilité de veiller à les inclure dans vos déclarations de revenus. Cependant, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous fournira les renseignements nécessaires au calcul de tels gains. Par exemple, si vous avez acquis une Action à 18,95 \$ en 1996 et que vous transférez cette Action dans votre REER en août 2009 alors que sa valeur est de 21,78 \$, vous devrez inclure dans vos revenus de l'année 2009 un gain en capital imposable de 50 % de 2,83 \$, soit 1,42 \$.

9.5 Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement

Rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR

Sous réserve du respect de la Politique d'achat de gré à gré et de la Loi, vous, ou votre conjoint, pouvez demander le rachat des Actions série 1 détenues dans un REER ou un FERR. Le produit de rachat des Actions devra être inclus dans votre revenu, sauf dans le cas du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Si, au cours d'une année, votre conjoint demande le rachat des sommes du REER de conjoint alors que vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint, au cours de cette année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu une partie ou la totalité du montant ainsi racheté. Dans ces situations, le Fonds de solidarité FTQ pourrait prélever un impôt à la source à même le produit de rachat des Actions et ce, en vertu des lois fiscales.

Désenregistrement

Vous pouvez aussi demander le désenregistrement⁵² d'Actions détenues dans votre REER ou votre FERR. Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions série 1 pour des Actions série 2. De façon générale, la valeur des Actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans votre revenu. Dans le cas où le gouvernement n'aurait pas renoncé à la retenue à la source et que le désenregistrement ne serait pas accompagné d'un paiement, le Fonds de solidarité FTQ vous demandera une somme d'argent afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

9.6 Les frais d'emprunt pour acquérir des Actions sont-ils déductibles?

Les intérêts payés sur un emprunt utilisé pour acquérir des Actions ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt du Québec.

10. QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ FAIT-IL ?

Le Fonds de solidarité FTQ entend respecter les objectifs qui lui sont fixés par la Loi au moment d'investir, tout en demeurant un placement rentable pour ses actionnaires.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions de la Loi en matière d'investissement, incluant notamment la norme de 60 %, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus au cours de la présente émission, à moins que

ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par le Fonds de solidarité FTQ.

10.1 Quelles sont les normes d'investissements fixées par la Loi ?

En vertu de la Loi, le Fonds de solidarité FTQ peut effectuer des investissements dans toute entreprise, sous quelque forme que ce soit. Cependant, la valeur de tous les investissements admissibles, au sens de la Loi, doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice financier précédent.

Pour plus d'information concernant les normes d'investissement, veuillez vous référer à la notice annuelle disponible auprès du Fonds de solidarité FTQ, sur demande, ou encore sur le site Internet du Fonds de solidarité FTQ ou sur le site de SEDAR.

10.2 Politique de gestion globale des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ

La politique de gestion globale des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ vise à optimiser le rapport risque/rendement après impôts et taxes des actifs financiers et ce, dans le respect de la mission du Fonds de solidarité FTQ et dans le but de procurer aux actionnaires un rendement raisonnable.

En plus d'être soumis aux mêmes critères, les dossiers d'investissements au Québec et à l'étranger sont principalement évalués selon les aspects suivants : la performance financière réalisée et anticipée, la qualité de l'équipe de gestion, le marché, les possibilités de désinvestissement, le bilan social, les aspects juridiques, la fiscalité, les risques environnementaux. Pour plus de détails veuillez vous référer à la notice annuelle.

10.3 Les investissements à impact économique québécois

Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement en capital de développement et répartit son portefeuille d'investissements dans différents secteurs de l'économie afin d'assurer une certaine diversification du risque. L'accent est mis sur les secteurs de l'économie dits traditionnels et le reste est investi dans les secteurs de la nouvelle économie, comme les technologies de l'information et télécommunications et les sciences de la vie.

Le Fonds de solidarité FTQ cherche à éviter une trop forte concentration de ses investissements dans une même entreprise ou un même secteur d'activité économique. Règle générale, le Fonds de solidarité FTQ détient une participation minoritaire dans les entreprises dans lesquelles il investit. Occasionnellement, il lui arrive de détenir la majorité ou la totalité des actions d'une entreprise.

⁵² Le désenregistrement des Actions n'entraîne pas nécessairement le rachat de celles-ci puisque le rachat, s'il est demandé, doit tout d'abord se qualifier en vertu de la Loi ou de la Politique d'achat de gré à gré (consultez la rubrique 7 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? »).

L'engagement régional et local du Fonds de solidarité FTQ

L'une des grandes priorités du Fonds de solidarité FTQ est son engagement régional et local. Il en a d'ailleurs fait l'un de ses objectifs de développement. Avec la Fédération Québécoise des Municipalités, le Fonds de solidarité FTQ a créé le fonds d'investissement SOLIDEQ, dont la mission est de favoriser l'émergence des Sociétés locales d'investissement dans le développement de l'emploi (SOLIDE), entre autres, au sein des Municipalités régionales de comté pour les petits investissements locaux, afin de soutenir les forces du milieu et de contribuer au développement de l'emploi dans les régions.

Avec la collaboration active des intervenants socio-économiques des régions, du gouvernement du Québec et du milieu syndical, le Fonds de solidarité FTQ a participé, dans toutes les régions administratives du Québec, à la création de fonds régionaux de solidarité FTQ. Au 31 mai 2009, le Fonds de solidarité FTQ avait investi au total 298 470 566 \$ dans ces fonds. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la notice annuelle.

10.4 Les autres investissements

Les autres investissements du Fonds de solidarité FTQ sont constitués des sommes non investies dans le portefeuille des investissements en capital de développement. L'ensemble de ces sommes représente 44 % des actifs du Fonds de solidarité FTQ au 31 mai 2009.

Ces autres investissements sont gérés par des spécialistes internes et externes. Au 31 mai 2009, environ 54% de ces autres investissements étaient constitués de titres à revenu fixe, tels que des obligations, des bons du Trésor et des actions privilégiées de haute qualité. Ces titres produisent, entre autres, des revenus d'intérêts et de dividendes. Le reste était investi dans des fonds de fonds de couverture, des fonds d'infrastructure à l'international et dans des titres boursiers canadiens et étrangers dont les secteurs d'activité économique sont complémentaires au portefeuille d'investissements.

10.5 Les produits dérivés

Dans le cadre de la gestion de ses actifs, le Fonds de solidarité FTQ utilise également des produits dérivés. Les produits dérivés sont des instruments de gestion de portefeuille utilisés pour réduire les risques financiers ou comme substituts à la détention de titres. Leur utilisation peut permettre l'atteinte de différents objectifs, notamment préserver la valeur des actifs, assurer une meilleure gestion de portefeuille et bonifier le rendement. Le Fonds de solidarité FTQ n'utilise pas de produits dérivés à des fins spéculatives sauf pour bonifier le rendement à l'intérieur des limites de risques allouées. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la notice annuelle.

11. QUELLES SONT LES RÈGLES FISCALES QUI S'APPLIQUENT AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ?

Le Fonds de solidarité FTQ est assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada en vertu de laquelle il paie l'impôt sur le revenu. Le Fonds de solidarité FTQ est aussi assujéti à la *Loi sur les impôts* du Québec en vertu de laquelle il paie l'impôt sur le revenu et la taxe sur le capital. Dans une moindre mesure, le Fonds de solidarité FTQ peut aussi être assujéti à l'impôt dans d'autres provinces canadiennes, principalement à cause de certains placements détenus dans des sociétés en commandite ayant des établissements stables dans des provinces autres que le Québec.

Aux fins des lois fiscales du Canada et des provinces, le Fonds de solidarité FTQ est une société privée. À ce titre, le Fonds de solidarité FTQ peut, entre autres, se faire rembourser une partie des impôts fédéraux payés sur ses revenus de placement.

Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le Fonds de solidarité FTQ est assujéti aux règles applicables aux sociétés de placement à capital variable. À ce titre, le Fonds de solidarité FTQ peut obtenir le remboursement de ses impôts payés sur ses gains en capital en procédant au rachat ou à l'achat de gré à gré de ses Actions. Il peut aussi obtenir un tel remboursement d'impôt, soit en procédant à la déclaration d'un dividende à ses actionnaires, soit en générant un dividende présumé découlant d'une augmentation du compte de capital-actions émis et payé afférent aux Actions série 1. Les Actions série 1 étant détenues dans des REER ou des FERR, les actionnaires détenteurs de telles Actions n'ont pas à ajouter leur quote-part des dividendes présumés à leur revenu imposable de l'année où un dividende est présumé versé. Ainsi, en générant un dividende présumé sur les Actions série 1, le Fonds de solidarité FTQ récupère une partie des impôts qu'il a payés, et ce, sans incidences fiscales pour les détenteurs d'Actions.

Aux fins de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ a le statut de « société d'investissement à capital variable ». À ce titre, le Fonds de solidarité FTQ peut, aux fins du calcul de son impôt du Québec, déduire de son revenu imposable un montant égal à l'excédent de ses gains en capital imposables de l'année sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles de l'année et de ses pertes en capital nettes déduites durant l'année. En conséquence, les gains en capital réalisés par le Fonds de solidarité FTQ ne sont sujets à aucun impôt au Québec.

Aux fins de l'impôt des provinces autres que le Québec, le Fonds de solidarité FTQ est assujéti à des règles d'imposition similaires à celles applicables aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

12. COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS?

L'évaluation des Actions est fondée sur les états financiers du Fonds de solidarité FTQ établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états financiers présentent tous les actifs et les passifs du Fonds de solidarité FTQ à leur juste valeur, de sorte que le conseil d'administration retient la valeur nette par Action aux fins de fixation des prix de rachat et d'achat de gré à gré (collectivement désignés « rachat »). Les principales conventions comptables ayant une influence sur la valeur des Actions sont décrites aux notes 2 et 3 des états financiers du Fonds de solidarité FTQ. À votre demande, une copie des états financiers vous sera transmise gratuitement.

Ainsi, tant le prix d'émission que le prix de rachat publiés pourraient ne pas toujours correspondre à la valeur nette par Action, cette dernière variant constamment selon la juste valeur des actifs et des passifs, alors que les prix publiés normalement deux fois l'an correspondent à la valeur nette au 31 mai ou au 30 novembre. Le Fonds de solidarité FTQ ne s'engage pas à fixer ses prix d'émission et de rachat plus de deux fois l'an, à des dates distantes de six mois.

La Loi permet au conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ de procéder à d'autres fixations du prix de rachat des Actions en cours d'année sur la base d'une évaluation interne, appuyée dans chaque cas d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant de la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus du Canada, et des méthodes utilisées pour les évaluations de la juste valeur des investissements en capital de développement, et des autres investissements du Fonds de solidarité FTQ, servant à l'établissement du prix de rachat des Actions. Jusqu'à maintenant, le Fonds de solidarité FTQ ne s'est pas prévalu de ce droit.

Le premier semestre débute le 1^{er} juin et se termine le 30 novembre, et la valeur nette par Action est établie sur la base des informations financières à cette dernière date, puis est publiée vers le 5 janvier. L'exercice financier se termine le 31 mai et la valeur nette par Action est établie sur la base des informations financières à cette date, puis publiée vers le 5 juillet.

L'évolution de la valeur nette par Action au cours des 10 dernières années s'établit comme suit:

2000	30 juin : 24,40\$	31 décembre : 24,89\$
2001	30 juin : 24,98\$	31 décembre : 23,25\$
2002	30 juin : 22,02\$	31 décembre : 20,26\$
2003	30 juin : 20,36\$	31 décembre : 20,77\$
2004 ⁵³	31 mai : 21,37\$	30 novembre : 21,80\$
2005	31 mai : 22,41\$	30 novembre : 23,07\$
2006	31 mai : 23,74\$	30 novembre : 24,32\$
2007	31 mai : 25,36\$	30 novembre : 25,40\$
2008	31 mai : 25,05\$	30 novembre : 21,20\$
2009	31 mai : 21,78\$	

Au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié, le Fonds de solidarité FTQ a émis 28 264 200,2642 Actions, dont 10 957 800,7758 Actions ont été émises à un prix de 25,05\$ par Action, 17 129 360,5642 Actions à un prix de 21,20\$ par Action et 177 038,9242 Actions à un prix de 21,78\$ par Action.

13. QUEL EST LE RATIO DES CHARGES D'EXPLOITATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS DISTRIBUÉS?

Le ratio des charges d'exploitation annuelles relatives au fonctionnement général du Fonds de solidarité FTQ a été de 1,7% de l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2009.

Le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir tous les revenus annuels générés par son exploitation. Le Fonds de solidarité FTQ ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires.

⁵³ Le Fonds de solidarité FTQ avait modifié la date de la fin de son exercice financier du 30 juin au 31 mai.

14. QUELLE EST L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES?

En tout temps, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous remet sans frais un sommaire de portefeuille qui confirme le nombre d'Actions que vous détenez et la valeur totale qu'elles représentent.

Le Fonds de solidarité FTQ vous envoie semestriellement :

- a) généralement en août
 - un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui inclut également une circulaire d'information présentant un extrait des états financiers annuels vérifiés et une carte-réponse;
 - une attestation du nombre d'Actions que vous détenez et de la valeur totale qu'elles représentent (qui correspond à la valeur de l'Action alors en vigueur). Cette attestation tient lieu de certificat d'Actions;
 - un sommaire de portefeuille.
- b) généralement en janvier
 - un carnet de l'actionnaire incluant, entre autres, un relevé complet de vos transactions, de votre sommaire de portefeuille, ainsi qu'un extrait des états financiers semestriels vérifiés.

Certains de ces documents peuvent vous être transmis électroniquement. Vous pouvez en faire la demande au Fonds de solidarité FTQ en vous rendant sur son site Internet (www.fondsftq.com).

15. QUELS SONT LES DROITS DES ACTIONNAIRES?

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions au prix où vous les avez acquises du Fonds de solidarité FTQ, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas. Dans ces circonstances, toutes les sommes versées pour l'achat d'Actions vous sont remboursées intégralement par le Fonds de solidarité FTQ dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande. Un impôt peut être retenu si vos Actions ont été enregistrées dans un REER. De plus, les frais d'adhésion exigés au moment où vous devenez actionnaire ne seront pas remboursés (consultez la rubrique 4 « Quels sont les frais d'adhésion au Fonds de solidarité FTQ? »). Pour connaître les droits que donnent les Actions, consultez également la rubrique 6 « Quelles sont les caractéristiques des actions? ».

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* vise à protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et le droit à la vie privée. Le Fonds de solidarité FTQ adhère totalement à l'objectif de cette loi et déploie tous les efforts nécessaires afin de se conformer à toutes les modalités

régissant la collecte, la détention, l'utilisation, la communication des renseignements personnels et l'utilisation de moyens électroniques aux fins d'enregistrer ou de communiquer des informations.

Les renseignements personnels que vous fournissez au Fonds de solidarité FTQ sont conservés dans des registres informatisés. Ces renseignements permettent au Fonds de solidarité FTQ de maintenir et de gérer l'ensemble des activités administratives requises dans le cours normal de ses opérations. Le Fonds de solidarité FTQ consigne les renseignements qu'il détient dans un dossier pour établir, maintenir, développer et terminer une relation d'affaires avec chacun de ses actionnaires. Ces renseignements personnels sont utilisés à plusieurs fins, principalement pour l'ouverture des comptes, l'émission des Actions, l'enregistrement du régime (REER ou FERR), l'émission des feuillets fiscaux, le maintien des registres, ainsi que le rachat et l'achat de gré à gré.

Le Fonds de solidarité FTQ utilise les renseignements personnels contenus dans votre dossier de manière à en respecter le caractère confidentiel. L'accès à ces renseignements est restreint aux membres du personnel et aux mandataires du Fonds de solidarité FTQ qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont besoin de les consulter. Il est à noter que le Fonds de solidarité FTQ ne divulgue pas la liste des noms des actionnaires à aucun organisme ni à aucune institution.

Vous avez le droit de consulter votre dossier contenant les renseignements personnels qui vous concernent et, si vous le souhaitez, d'en obtenir copie. Vous avez aussi la possibilité de rectifier et de compléter ces renseignements au besoin. Les dossiers sont conservés au siège social du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez transmettre une demande par écrit pour avoir accès à votre dossier; le Fonds de solidarité FTQ répondra à cette demande dans les 30 jours suivant sa réception.

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère au souscripteur un droit de résolution, à l'intérieur de certains délais déterminés. La législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables et il consultera un conseiller juridique, le cas échéant.

Enfin, il existe un processus de traitements des plaintes au Fonds de solidarité FTQ, qui vous permet de soumettre vos préoccupations. Veuillez communiquer avec le Service aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ, le cas échéant.

ATTESTATION

Datée: 10 juillet 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif aux titres faisant l'objet de la présente émission, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

Le président-directeur
général,



Yvon Bolduc

Le premier vice-président
aux finances,



Michel Pontbriand

Au nom du conseil d'administration

Le président,



Michel Arsenault

Le secrétaire,



René Roy

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 10 juillet 2009 relatif à l'émission et à la vente des actions de catégorie « A », série 1 et série 2, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur à l'égard des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) portant sur les bilans aux 31 mai 2009 et 2008 et les états des résultats, des évolutions de l'actif net et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 19 juin 2009.



¹ Comptable agréé auditeur no 10881



² Comptable agréé auditeur no 7023

Montréal, Québec, le 10 juillet 2009

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 10 juillet 2009 relatif à l'émission et à la vente des actions de catégorie « A », série 1 et série 2, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur à l'égard des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux administrateurs du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) portant sur le relevé des investissements en capital de développement au coût au 31 mai 2009. Notre rapport est daté du 19 juin 2009.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux membres du conseil d'administration de la Fondation de la formation économique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (la « Fondation ») portant sur les bilans de la Fondation aux 31 mai 2008 et 2007 et les états des résultats et de l'évolution des actifs nets pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 19 juin 2008.



¹ Comptable agréé auditeur no 10881

Montréal, Québec, le 10 juillet 2009

Vous pouvez obtenir sans frais, et sur demande, des renseignements sur le Fonds de solidarité FTQ :



PAR TÉLÉPHONE :

à Montréal, au
514 383-FONDS (3663)

à Québec, au
418 628-FONDS (3663)

sans frais, au
1 800 567-FONDS (3663)



PAR ÉCRIT OU EN PERSONNE :

8717, rue Berri
Montréal (Québec)
H2M 2T9

797, boul. Lebourgneuf
Bureau 110, Québec (Québec)
G2J 0B5



PAR INTERNET :

www.fondsftq.com
www.sedar.com